

Maurice Vivier

---

COLONIES PÉNITENTIAIRES

T 12 G 52

DE L'ÉTABLISSEMENT



DE

# COLONIES PÉNITENTIAIRES

PAR

**M. RENÉ DE SEMALLÉ**

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE

---

PARIS. — F. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 5, PLACE DU PANTHÉON.

---

---

PARIS

ANCIENNE MAISON CHARLES DOUNIOL

JULES GERVAIS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

29, RUE DE TOURNON, 29

1881



DE L'ÉTABLISSEMENT

DE

## COLONIES PÉNITENTIAIRES

—>>>\*<<<—

Les criminalistes sont, en général, d'accord sur les graves inconvénients de notre système pénitentiaire, et, depuis longtemps, ils ont condamné la peine des travaux forcés. Les principaux inconvénients de ce mode d'expiation sont : la presque impossibilité d'améliorer les condamnés; la difficulté de les garder sans déployer des rigueurs excessives; enfin, la lourde charge qu'ils imposent au Pays, tandis qu'ils devraient lui venir en aide par d'utiles travaux.

Les criminalistes, d'accord sur les inconvénients des galères, se sont divisés lorsqu'ils ont voulu les remplacer par deux doctrines principales, celle de l'emprisonnement cellulaire et celle de la déportation.

Je dois dire que l'emprisonnement cellulaire, un peu mitigé dans son application, me paraît réunir l'avantage de la juste sévérité dans le châtement et de la possibilité de l'amélioration du condamné. Cependant, ce système a un inconvénient, c'est que, avec lui, plus de peine perpétuelle possible; la

réclusion cellulaire, prolongée plus de dix ans, rendrait presque toujours l'homme fou, et, entre une détention de dix ans, quelque dure qu'elle soit, et la peine de mort, la distance est trop grande, et on doit chercher à la combler.

Quant à la déportation, il est inutile de développer ici ses avantages; ils sont depuis longtemps un lieu commun en théorie; la pratique est venue donner de rudes démentis à la théorie dans les colonies pénales de l'Angleterre.

Tous les voyageurs qui ont visité l'Australie et la Tasmanie sont unanimes sur ces points : que l'amélioration des *convicts* est nulle, que le mépris que les hommes d'origine honnête font peser sur eux et leurs descendants les irrite et contribue beaucoup à empêcher leur retour au bien, qu'un grand nombre parvient à échapper à la surveillance des gardiens, et épouvante la colonie par des déprédations et des massacres dont nous n'avons aucune idée en Europe, et qu'enfin, la *déportation* n'est pas, en réalité, un *châtiment*, c'est plutôt une prime accordée à l'inconduite. Quelle punition est-ce pour un indigent d'être transporté des brouillards de la Tamise dans une contrée délicieuse, dont le climat rappelle celui de la Sicile et de la Morée, d'y vivre confortablement, ayant droit à une certaine quantité de viande tous les jours, ne manquant de rien, ayant même la ration de thé et de sucre, et, enfin, d'avoir une concession en perspective, s'il ne se comporte pas trop mal dans sa nouvelle patrie?

Le premier caractère d'une peine c'est de punir; le second, c'est d'améliorer ceux qui veulent bien,

— et ce ne sont pas tous les criminels, — profiter des bonnes leçons qu'on leur donne, des bons exemples qu'ils peuvent recevoir.

Si la déportation anglaise manque de ces deux conditions, que lui reste-t-il donc? Elle est dérisoire pour l'homme de mauvaise volonté; pour le coupable repentant, c'est un supplice affreux que le préjugé qui flétrit les condamnés, même repentants, préjugé infiniment plus dur en Australie qu'en France et en Angleterre.

La colonie de Sidney n'a pris d'importance que par l'immigration de colons honnêtes, et c'est précisément cette immigration qui a détruit principalement le bon effet de la déportation.

La déportation doit avoir pour effet : 1° pour les déportés, de les punir sévèrement, de favoriser l'amélioration morale de ceux qui veulent revenir au bien, de donner aux condamnés repentants un lieu où ils puissent vivre, par un travail énergique, à l'abri des défiances et du mépris qui poursuivent le forçat libéré, et de rendre à ceux de ces infortunés qui en sont dignes la vie de famille et de travail, inséparable de la véritable réhabilitation, par le repentir et l'influence de la religion; — 2° pour la France, de faire produire aux condamnés plus qu'ils ne consomment, de former une colonie utile au commerce et à l'industrie, de coloniser un point important du globe, que nous ne pourrions peupler de colons libres, parce que l'esprit d'émigration est antipathique à la nation française; enfin, de donner un débouché à notre commerce qui en a tant besoin.

Le lieu de déportation doit donc être un pays au climat austère, mais sain; le condamné aux travaux forcés est condamné à vivre sous une rude discipline, mais non à mourir, et ce serait manquer à toutes les lois de l'humanité et à l'intention du législateur que de rendre la peine des travaux forcés, à temps ou à vie, une sorte de peine de mort déguisée et plus dure que la mort sur l'échafaud.

La terre d'expiation ne doit pas recevoir de colons libres dont le dédain écrase les colons libérés; enfin, la terre que nous demandons, pour satisfaire aux conditions posées plus haut, doit avoir sur le globe une position importante pour le développement de notre marine, et servir de débouché à notre commerce d'exportation et d'importation, c'est-à-dire qu'elle doit donner des productions échangeables contre les nôtres et non des produits similaires et ayant le funeste résultat de déprécier les denrées de notre territoire continental.

Je dis de plus que la terre d'expiation doit être inhabitée avant notre établissement, et c'est ici la considération qui prime toutes les autres. Un peuple a le droit de tuer les coupables qu'il veut punir; il n'a pas le droit d'en infester les autres nations. Rappelons-nous que la déportation dans la Nouvelle-Angleterre fut un des griefs des Etats-Unis. Lorsqu'on parlait à Franklin de la nécessité, pour la mère patrie, d'envoyer aux colonies ses mauvais sujets, il répondait : « Et que diriez-vous si, d'après ce principe, nous vous envoyions nos serpents à sonnettes? » Si les colons

de démoraliser et de détruire une population indigène, cette seule considération nous en ferait rejeter le principe.

Un mot encore sur cette question. — Si les déportés fugitifs ne tuent pas les indigènes, ils leur donnent tous les moyens possibles pour ruiner l'établissement formé par les Européens. Que deviendraient maintenant les colons du Cap si les Caffres avaient dans leurs rangs des déportés braves et intelligents, et nous-mêmes, en Algérie, que deviendrions-nous si les Arabes avaient, au milieu d'eux, un millier de ces hommes qui ont juré haine à mort à la société et qui ne reculeraient devant rien pour chasser leurs compatriotes honnêtes du sol africain?

Pour résumer notre opinion, la déportation n'est juste et ne peut produire un bon résultat que dans un pays sans population indigène, au climat dur mais sain, au milieu de mers où une station maritime soit nécessaire et où les frais d'établissement soient compensés en peu d'années. Il faut, de plus, que cette terre soit assez grande pour contenir : les forçats, leurs enfants et les condamnés dont l'esclavage serait fini, mais qui, condamnés à perpétuité, ne pourraient revenir en France; ceux qui, condamnés à temps et revenus à de meilleurs sentiments, auraient des concessions dans la colonie; enfin, les enfants des uns et des autres auxquels le Gouvernement concéderait des terres dans notre nouvelle possession.

Cette terre, elle existe par le 54° degré de latitude Sud et le 40° de longitude Ouest du méridien de Paris.

C'est l'île de la Géorgie du Sud, ainsi nommée par Cook à la fin du dix-huitième siècle, bien qu'elle eût déjà été découverte, au dix-septième, par le Français Laroche.

Au bout du courant de l'Océan atlantique, par l'embouchure comprise entre les caps Horn et de Bonne-Espérance, se trouve l'île que nous appelons terre de Laroche, au sud de La Plata où nous avons tant d'intérêts, à égale distance de nos colonies Madécasses, la *Réunion*, *Mayotte* et *Nossi-Bé* et nos colonies polynésiennes les *Marquises*, *Taïti*, les *Gambier*.

Cette île, de quarante lieues de longueur, quinze de large, est dépourvue d'habitants et trop loin de terres habitées pour qu'on puisse craindre une tentative sérieuse d'évasion de la part des déportés. De vastes baies découpent les côtes septentrionales et pourraient recevoir trois villes : la première pour les condamnés subissant leur peine ; la deuxième pour ceux qui, ayant fini le temps des travaux et se conduisant bien, recevraient des concessions où ils élèveraient leur famille ; la troisième pour les enfants des condamnés encore astreints aux travaux pour l'Etat ou indignes d'élever eux-mêmes leur famille.

Il est peu de points plus importants sur le globe que l'île Laroche, et cela pour deux raisons : 1° à cause de sa position à la jonction des deux Océans ; 2° parce qu'elle peut recevoir une station destinée à protéger nos baleiniers dans les mers glaciales du Sud. Laroche serait pour la pêche de la baleine ce que sont Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue.

de la Nouvelle-Angleterre refusaient à la mère patrie le droit de transporter, sur un territoire lui appartenant, et au milieu de sujets fils de l'Angleterre, les gens condamnés pour leurs crimes, à combien plus forte raison les indigènes d'un pays qu'on prétend charger de nos impurs criminels n'ont-ils pas le droit de se plaindre !

Toutes les améliorations possibles de coquins ne valent pas la mort d'un honnête homme.

Nous avons vu que l'amélioration des *convicts* de la Nouvelle-Galles du Sud était une déception ; à plus forte raison elle ne vaut pas la destruction d'une race innocente.

Les hommes civilisés doivent l'instruction morale et religieuse aux sauvages. Lorsqu'un territoire a été acheté à ceux-ci et est possédé justement par des Européens, l'emploi de la force, pour défendre ces territoires, est parfaitement juste, et tout massacre commis par des barbares sur les trafiquants, les baleiniers et les naufragés doit être puni avec la plus grande rigueur. Mais n'est-il pas épouvantable d'envoyer pour missionnaires à ces peuples enfants le rebut de l'Europe, et de détruire une race innocente ou coupable seulement par ignorance, pour faire place aux escrocs, bandits, assassins repoussés justement par leur patrie ? C'est pourtant ce qui arrive dans l'Océanie anglaise.

On ne sait pas assez que les horribles cruautés commises au seizième siècle par les fanatiques Castillans dans l'Amérique centrale et méridionale ne sont rien auprès de celles qui déshonorent la domination britannique dans la Tasmanie et la

Nouvelle-Galles du Sud, malgré les bonnes intentions du Gouvernement anglais.

Lorsque les Anglais ont commencé à peupler la Tasmanie de déportés, ce pays renfermait peut-être quarante mille habitants. Les *convicts* se livrèrent à de tels excès envers ces malheureux, que ceux-ci, exaspérés, entreprirent une lutte terrible contre l'Angleterre; cette lutte leur fut si fatale qu'en 1836 ou 37, il ne leur restait plus que quatre-vingt-deux sauvages qui furent déportés dans l'île *Flinders*. Plus tard, le nombre diminua encore, et ces malheureux furent transportés au Port-Philippe. En 1842, ils n'étaient plus que vingt-cinq. — Ainsi, il a fallu exterminer toute une population, en déporter le reste, pour faire place aux impurs et incorrigibles déportés de la Grande-Bretagne. Le journal *le Tablet*, dans un de ses numéros de l'année 1843, je crois, contient ce qui suit : « Il a été raconté par une personne digne de foi que plus de quatre cents noirs ont été détruits dans une courte période de temps entre le Darling et les côtes de la mer. » Quand les Anglais mirent le pied sur le sol australien avec leurs intentions si philanthropiques pour les criminels déportés, ils trouvèrent une nombreuse tribu occupant l'emplacement actuel des environs de Sydney. En 1842, il ne restait plus que six individus de cette peuplade. Nous nous arrêtons ici dans cette triste énumération; on en pourrait faire un volume.

Quand même la déportation aurait tous les avantages possibles et n'aurait que le seul inconvénient

leur bonne conduite leur aurait mérité cet adoucissement à leurs peines, les déportés des deux sexes pourraient s'unir et recevoir une petite concession, d'abord provisoire, puis définitive. Ceux dont les conjoints seraient restés en France auraient le plus grand intérêt à se bien conduire, puisque ces conjoints, dans ce cas, pourraient obtenir du Gouvernement la faveur de rejoindre leurs époux déportés.

Ici, j'entends de formidables accusations de barbarie s'élever contre le système que j'ai l'honneur d'exposer au lecteur : n'est-il pas cruel de déporter ainsi dans les glaces du pôle sud des gens habitués au climat tempéré de la France ?

Raisonnons pourtant, et voyons si cette objection est réelle et peut être prise en sérieuse considération. La terre Laroche est par le 54° degré de latitude sud; mais comme dans l'hémisphère austral la température est plus basse que dans l'hémisphère boréal, supposons-lui la chaleur moyenne d'Edimbourg et Copenhague, qui sont aussi dans de grandes îles, et nous ne nous tromperons pas beaucoup. Ajoutons que si la température moyenne est plus basse dans les contrées australes que dans les boréales, elle est aussi plus uniforme. L'été de la terre Laroche doit donc être moins chaud que celui d'Edimbourg, et son hiver moins froid.

Cette température est dure, il est vrai, mais si le climat de l'île de déportation était celui de Paris, serait-ce donc une peine de travailler une douzaine d'années pour obtenir une maison et une concession de terres en toute propriété; ne serait-



ce pas alors une prime au vol et à la débauche?

Les Anglais n'endurent-ils pas les mêmes froids aux *Malouines* et à la *Terre-des-Etats*, uniquement en vue d'un gain à réaliser? Ne vaudrait-il pas mieux réserver ses plaintes pour les soldats forcés de passer un hiver non moins rigoureux à Saint-Pierre et Miquelon pour protéger les pêcheries françaises, et sans l'espoir d'aucun gain?

On n'enverrait sous ce dur climat que les hommes et les femmes en état de le supporter. Les autres resteraient à Brest. Le baigne de Toulon serait supprimé; n'est-ce pas autant de gagné?

Quant aux enfants, innocents des crimes de leurs parents, ne pourraient-ils pas, à dix-huit ans, opter entre une propriété à Laroche et une concession en Algérie, à la Guyane ou aux Marquises? L'hiver, les déportés, renfermés dans des salles bien chauffées, s'occuperaient à des travaux de charpente, de menuiseries, de corderies; l'été serait employé à ouvrir des routes, construire des habitations, semer de l'orge et de l'avoine, et garder des troupeaux de moutons et de vaches d'Islande ou des Highlands d'Ecosse.

Les Chiliens, peuple beaucoup moins habitué que nous aux rigueurs de la zone glaciale, occupent à Port-Famine le point le plus froid de l'Amérique du Sud.

N'oublions pas qu'en 1837, M. du Bouzet proposait au Gouvernement de fonder une colonie pénitentiaire à Port-Famine. La terre Magellanique du sud est presque aussi froide que la terre Laroche, et y fonder un établissement pénal, c'était

Voyez du reste que les Anglais se sont emparés des îles Malouines et de la Terre-des-Etats, situées dans la même zone que la terre Laroche. Le grand Océan est aux Anglais; ils le tiennent par l'Australie, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, Ceylan, Hong-Kong, l'île Maurice. L'Atlantique est encore en partie à nous; il faut nous y fortifier et empêcher les Anglais de le confisquer en entier comme ils l'ont fait du grand Océan. Il ne reste plus de position à prendre que la terre Laroche; empressons-nous pendant qu'il en est temps encore.

De Brest au lieu que j'indique pour la déportation, nous naviguons toujours entre des terres françaises ou des puissances amies. A droite et à gauche nous avons les Antilles françaises, la Guyanne, le Sénégal, la Gorée, le Gabon, les républiques des Etats-Unis, du Mexique, de Vénézuéla, de Montévidéo, de Libéria et l'empire du Brésil. Ce couronnement des établissements français de l'Atlantique sert de lien avec l'Océanie française et les possessions de la mer des Indes.

On se plaint de n'avoir pas de marins élevés à la dure école de la pêche de la baleine et du cachalot, mais comment pouvons-nous lutter contre les Anglais qui s'élancent d'*Hobart-Town* jusque dans les glaces de la terre *Adélie*, ou contre les Américains qui ont de si belles relâches en Californie?

Veut-on avoir une idée de l'importance commerciale de la terre de Laroche? Voyons ce qu'en disait Balbi, en 1839, un an avant les découvertes de

Dumont-d'Urville : « Pendant les quatorze années antérieures à 1826, les quarante à cinquante navires employés annuellement dans les mers australes ont produit des retours pour la somme énorme de 13,600,000 livres sterling. — Les Anglo-Américains, aujourd'hui les seuls rivaux des Anglais, font des bénéfices qui, tout calculé, sont proportionnellement encore plus grands à cause d'un voyage moins long et d'un système d'armement plus économique... » Et plus loin, en parlant du nouveau Shetland et la Georgie du Midi : « Il ne faut pas quitter ces terres où l'homme n'a pas encore établi de demeure permanente sans signaler au lecteur la grande importance qu'elles ont acquise de nos jours.... Les Anglais et les Américains arment chaque année, pour chasser les phoques, plus de soixante navires. »

Quel développement prendrait la pêche de la baleine et la chasse des phoques, en France, si les armateurs pouvaient transporter notre farine, nos vins, nos tissus à la terre Laroche, et de là se mettre à la poursuite des cachalots, des baleines noires et des phoques, et revenir en France chargés d'huiles et de peaux? — Or, pour peupler l'île Laroche, sans faire de tort à la colonisation algérienne, il faut déporter les galériens sans communication avec de malheureux sauvages et d'aristocratiques colons, fiers de leur origine honnête; nul doute que les galériens, domptés par un travail opiniâtre, ne reviennent en partie au bien et ne servent à peupler une florissante colonie.

Au bout d'un certain temps de travail, lorsque

s'exposer à faire partager aux Pantagons le sort des aborigènes de la Tasmanie.

D'ailleurs, ajoutons que les climats chauds ont une influence déplorable sur l'activité humaine et poussent à la paresse, et que le travail, condition des pays froids, est seul capable de moraliser des coupables.

Nous ne voyons donc nul inconvénient à ce que la terre Laroche, si importante sous le double point de vue politique et commercial, devienne le lieu de déportation pour les crimes non politiques.

Pour résumer toute la substance de ce petit mémoire, nous dirons que, la terre de Laroche n'ayant aucun habitant que nos déportés puissent détruire ou corrompre, cette île étant nécessaire à la France pour relier entre elles les possessions madécasses et polynésiennes et servir de couronnement à son système de colonies atlantiques; le nouvel établissement pouvant fournir un débouché nouveau aux productions de notre sol et de nos fabriques et donner en revanche les produits énormes de baleines, cachalots et phoques qui habitent les mers australes, pouvant aussi donner, dans tous cas, de bons matelots aux navires qui, après avoir débarqué leurs marchandises, seraient obligés de prendre un surcroît de marins pour la pêche des amphibiens et des cétacés, nous pensons que nulle entreprise de colonisation ne serait plus utile à la France que l'occupation immédiate de la terre Laroche et la fondation sur cette île d'une colonie pénitentiaire.

La question la plus importante à débattre à propos de la terre Laroche est celle de la température. Il y a une réponse bien simple à faire, c'est celle-ci : allez-y voir.

Qu'une commission, désignée par M. le Ministre de la Marine et composée de météorologistes, géologues, botanistes et de médecins, hiverne, accompagnée d'une trentaine de marins pris, en partie, parmi les pêcheurs de morue et de hareng, en partie dans les ouvriers du port, et le Gouvernement saura à quoi s'en tenir sur cette question intéressante. L'acquisition d'une terre de 600 lieues carrées, la possession d'un point maritime important, d'excellents ports de facile défense entre nos colonies australes d'Afrique et d'Océanie, le moyen de se débarasser des forçats qui encombrant la mère patrie, sans nuire à personne, tout cela en vaut la peine. Les fatigues de la commission seraient moins fortes que celles endurées par MM. Lottin et compagnons dans le Finmark, sous le 70° de latitude nord, dans l'hiver de 1838 à 1839.

A cela, on répondra que l'auteur de ce mémoire présente une terre encore inconnue, et que le certain valant mieux que l'incertain, mieux vaut prendre possession d'une terre déjà explorée pour y déporter nos criminels.

Dans une telle réponse, je soutiens qu'on ne voit qu'un côté de la question, que l'amour de l'humanité doit passer avant l'intérêt et nous faire une loi de ne pas sacrifier une population quelconque, quelque sauvage qu'elle soit, au besoin

que nous avons d'éloigner nos criminels. De plus, la destruction même coûte cher; ce n'est pas sans envoi de troupes, sans une assez grande consommation de poudre, de plomb, de fer, qu'on parvient à exterminer une population indigène. Les nouveaux colons de la Californie le savent bien, eux qui cherchent en ce moment à pactiser avec les Peaux-Rouges, plus faibles qu'eux, qui ont déjà eu plusieurs rencontres sanglantes avec les mineurs européens.

L'intérêt du Trésor se réunit ici à celui de la philanthropie pour plaider en faveur d'une terre dépourvue d'habitants. Il n'y a dans le monde habitable que deux îles assez étendues ayant cet heureux avantage : ce sont la terre Laroche et celle de Kerguelen. L'île de Kerguelen, ayant une position *excentrique* par rapport à nos colonies australes et ayant de plus l'inconvénient de gêner beaucoup la puissance britannique sans nous être d'aucune utilité, sera sans doute écartée. Il ne reste donc plus que la terre de Laroche.

Le Spitzberg au nord, les terres de la Trinité, de Graham, d'Enderby, de Louis-Philippe, Adélie, Clari et Sabrina, dont l'ensemble forme une nouvelle partie du monde qu'on devrait appeler l'Antarctique, sont inhabitables pour la race européenne, et ne pourraient recevoir d'habitants que de la famille des Esquimaux du Highland arctique qui, jusqu'ici, n'ont aucun penchant à une aussi longue émigration.

Si l'on ne peut avoir des données certaines sur la température de la terre Laroche avant de l'avoir

expérimentée, on peut former au moins des conjectures qui ne doivent pas s'éloigner beaucoup de la vérité, et qui sont de nature à faire bien préjuger de la question et à encourager les recherches faites dans ce sens.

La température des terres placées dans l'hémisphère austral est plus basse que celle des îles et continents de l'hémisphère boréal; voilà ce que plusieurs personnes regardent comme un axiome irréfutable. — Ici, arrêtons-nous d'abord : — oui, cela est vrai, des terres de l'Europe occidentale ou de la partie de l'Amérique qui est baignée par le grand Océan, mais cela est complètement faux si on compare les températures australes avec celles de l'Asie ou de l'Amérique orientale. En voici une preuve entre mille, et que je tire du cours complet de météorologie de *M. Kaemtz, traduit par M. Charles Martin, édition de Paulin, 1843.*

Hobart-Town, placée au 42° 45' sud, a exactement la même température moyenne que German-Town, ville de l'Amérique du Nord, située sous le 40° 3'. L'avantage est là, bien évidemment, du côté du monde austral.

Bordeaux, sous le 44° 50' nord, a une température plus chaude que German-Town et Hobart-Town, placées plus près de l'équateur, puisque sa température moyenne est de 13°,9.

Port-Famine, par le 53° 38' sud, a une température moyenne inférieure à celle de Dantzic, placée au 54° 21' nord.

Mais considérons bien que la température

moyenne n'est qu'une partie de la question; ce qu'il importe avant tout de savoir, c'est la température de l'hiver, et c'est par là que la nature australe l'emporte de beaucoup sur la nôtre. Si, sauf certaines exceptions, on peut affirmer qu'à latitude égale la température est plus basse au pôle sud qu'au pôle nord, il faut ajouter, pour être exact, qu'à température moyenne égale, l'hiver austral est beaucoup moins froid. Reprenons ici les exemples cités plus haut et complétons-les.

Port-Famine a une température moyenne inférieure de 2°,2, à celle de Dantzic, mais tandis que le mois le plus froid du port de la mer Baltique a un froid moyen de 2°,6, celui du détroit de Magellan a + 0,6. Pour l'habitation de l'homme, Port-Famine a un grand avantage sur ce point plus chaud que lui de 2°,2 en moyenne.

Hobart-Town, dont la chaleur moyenne est exactement celle de German-Town, a un climat bien plus uniforme que cette dernière ville. La température de l'hiver comparée à celle de l'été ne varie que de 5°,6 à 17°,3, tandis qu'à German-Town cette différence s'étend de 0° à 22°,8.

Comparons encore la capitale de la Tasmanie à Bordeaux; nous verrons que si Bordeaux, avec sa température moyenne de 13°,9 l'emporte de 2°,6 sur Hobart-Town, il n'y a de différence entre les hivers que de 5/10° ou 1/2 degré en faveur de notre port de la Gironde. La différence vient de l'été qui, à Bordeaux, est de 4°,4 de plus chaud que celui d'Hobart-Town.

Ajoutons à ces citations le passage suivant du docteur Hombron, qui se trouve dans une note annexée au tome II de la *Relation du voyage au pôle sud de Dumont-d'Urville*, page 313 : « J'ai doublé huit fois le cap Horn ; je m'y suis trouvé dans toutes les saisons et toujours assez contrarié pour qu'il me fût permis d'y faire des observations thermométriques pendant quinze jours au moins ; rien n'est plus régulier ; l'heure de la journée ou de la nuit, le temps, la nature du vent, influaient sur les variations du thermomètre ; mais quelle qu'en soit la raison, mes observations se trouvent toujours renfermées entre ces deux limites — 4° et + 9. La route pour doubler le cap Horn se fait toujours entre le 57° et le 63°. »

Il me semble que les résultats obtenus à Hobart-Town, au Port-Famine et au sud du cap Horn peuvent bien être généralisés un peu et qu'il n'est pas téméraire d'en conclure à *posteriori* la température de la terre Laroche. Certainement les points cités plus haut, reliés entre eux, formeraient un arc de cercle bien grand autour du pôle sud, et il serait malheureux qu'on fût tombé sur trois exceptions.

L'île de la Géorgie du Sud étant par le 54° degré 30', supposons-lui la température moyenne d'un point de l'Europe au 59°,54, c'est-à-dire Christiania, en Norwège, et je pense que c'est fort généreux ; ce sera, d'après la table de Mahlmann, 5°,4 pour l'année.

Mais la moyenne du mois le plus froid de Christiania est de — 4°,8, et celle du plus chaud de 16°,8 ; serait-ce beaucoup se tromper que de donner à la

terre Laroche — 3° comme température moyenne de son mois le plus froid, et + 12 comme celle de son mois le plus chaud ? Et cette température si probable est-elle si fort à redouter pour la plupart de nos forçats ? J'ai déjà dit que les plus faibles, et ce serait la minorité, pourraient rester à Brest.

En tout cas, si la température que je viens de fixer approximativement est erronée, c'est que la terre Laroche est dans une position exceptionnelle par rapport aux autres terres du sud. C'est aux adversaires du projet à prouver que cette exception existe. — Mais, me dira-t-on, les ports de Laroche sont bloqués l'hiver par la glace. — Oui, c'est vrai ; — celui de Dantzick l'est bien aussi, et cependant la température du mois le plus froid dans cette ville n'est que de — 2°,6 et j'ai supposé à Laroche un froid moyen de — 3°.

3 degrés ! Je pense qu'au temps du premier Empire, on aurait eu le droit de reléguer les bagnes dans le département des Bouches-de-l'Elbe, sans être taxé de cruauté et de barbarie.

Plusieurs cartes indiquent la Nouvelle-Géorgie du Sud, que nous proposons d'appeler terre Laroche, comme possession anglaise, mais c'est une erreur. Cela résulte de recherches faites au Ministère de la Marine.

Si cependant l'occupation de cette île devait porter ombrage à notre voisine et alliée, il nous reste l'île de Kerguelen, de la même étendue que Laroche, et de 4 degrés plus rapprochée de l'équateur ; par conséquent d'un climat bien moins austère.

Rien de plus facile que d'avoir des données assez exactes sur la température de Kerguélen, c'est de lire les relations si intéressantes du séjour de M. Raynal, membre de la Société de Géographie, publiées dans le *Tour du Monde*, aux îles Auckland, en compagnie de trois matelots naufragés avec lui.

Ces quatre hommes ont passé dix-neuf mois dans une île située exactement sous le même parallèle que Kerguélen, ou plutôt un peu plus au sud, sans provisions, vivant de la chair des lions marins qu'ils chassaient à coups de bâton, et de quelques poissons et coquillages qu'ils pêchaient à marée basse. Ils n'avaient d'autre nourriture végétale que certains petits fruits aigrettes dont la saison ne durait que quelques semaines, et cependant aucun d'eux n'a été malade.

Le Gouvernement pourrait, dès à présent, envoyer une commission dans chacune des deux îles de la Nouvelle-Géorgie du Sud et de Kerguélen. Dans un an, il aurait des données exactes sur la température et la constitution géologique de ces grandes terres. La nourriture, l'entretien et le chauffage des marins hivernants ne coûteraient pas plus à Kerguélen qu'à Brest ou Cherbourg, et dans deux ans on pourrait envoyer le premier convoi de déportés.

## ÉTUDE

SUR LA

# PEINE DE MORT

ÉTUDE

SUR LA

PEINE DE MORT

PAR

M. RENÉ DE SEMALLÉ

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE

---

PARIS. — E. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 5, PLACE DU PANTHEON

---

---

PARIS

ANCIENNE MAISON CHARLES DOUNIOL

JULES GERVAIS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

29, RUE DE TOURNON, 29

1881

ÉTUDE  
SUR LA  
PEINE DE MORT

---

I

*Légitimité et nécessité philosophique de la peine  
de mort.*

La société a le droit de punir.

Lui contester ce droit n'est pas possible.

La punition n'est pas la légitime défense qui reste le droit de l'individu. Ce n'est pas non plus la vengeance. L'individu se venge, et il a tort; la société punit lorsqu'une action coupable a été commise. C'est la foi au châtement probable qui arrête le bras de la vengeance, et la vengeance une fois admise dans la société conduit fatalement à la vendetta corse, qui est la guerre des familles.



Mais jusqu'où s'étend le droit de punir? Là est le nœud de la question.

Voici une réponse que nous n'avons lue nulle part, et qui nous paraît une démonstration péremptoire de la légitimité et de la nécessité de la peine de mort.

L'homme n'est infini ni dans le bien, ni dans le mal; Dieu seul est infini. Mais la bonté de l'homme, d'une part, et sa méchanceté, de l'autre, sont réellement indéfinies.

Quelle que soit la perversité d'un criminel, si l'on veut punir chacune des manifestations de cette perversité, on sera, en pratique, forcé de s'arrêter, de laisser le crime impuni, si la société ne se croit pas le droit de prendre la vie du coupable.

Voyez Tropmann, il a tué huit innocents, puis il les a calomniés; puis, dans la dernière seconde de son existence, il a mordu l'exécuteur. Où seraient arrêtées les manifestations de sa méchanceté sans le brutal dénouement qui y a mis un terme?

Un Américain, allant à la potence, demande à faire une dernière confession au ministre de Dieu qui l'accompagne, et lui arrache les oreilles avec les dents.

Il y a une vingtaine d'années, un forçat, condamné aux travaux forcés à perpétuité, malade à l'hôpital de Brest, poignarde, sans aucune cause, une sœur de Charité qui le soignait.

Supposons que les deux premiers exemples ne prouvent rien, parce que les coupables ne pouvaient aggraver leur position, le troisième prouve que la société aurait été désarmée devant le criminel, puisque la peine des travaux forcés est la plus forte qu'on inflige, la mort exceptée. Quelle que soit celle que vous lui substituiez, vous ne pouvez empêcher le détenu ou le forçat d'être malade, vous ne pouvez le laisser sans soins, sans quoi, au lieu de le faire mourir, vous le laisseriez mourir. Et si vous le faites soigner, vous ne pouvez empêcher votre intéressante victime d'étrangler, assommer ou mordre son médecin, son confesseur, son infirmier, si telle est son envie.

Nous concluons en énonçant cette proposition : la peine de mort est philosophiquement nécessaire, parce que si elle est supprimée, la société se verra en présence de faits criminels qu'elle ne pourra punir.

---

## II

*Objections contre la légitimité de la peine de mort.*

*Façon dont on veut la remplacer.*

PREMIÈRE OBJECTION. — La peine de mort est irréparable.

Oui, c'est vrai, l'homme est faillible, et une fois l'homme tué, on ne peut plus lui rendre la vie.

Cela prouve qu'il faut prendre toutes les précautions possibles contre l'erreur ; cela prouve que les circonstances atténuantes ont été très justement introduites dans le code pénal en 1832, mais cela ne prouve rien de plus.

M. Jules Simon a cité dix erreurs judiciaires en dix ans dans les deux pays les plus civilisés, la France et la Grande-Bretagne ; seulement les victimes de ces erreurs n'avaient pas été menées à l'échafaud. Les circonstances atténuantes et le droit

de grâce étaient intervenus. Donc ces exemples ne prouvent pas contre la peine de mort qui n'a pas été appliquée.

Supposez un homme de trente ans condamné injustement aux travaux forcés à perpétuité, et son innocence reconnue au bout de quarante ans ; lui rendez-vous sa jeunesse, les douceurs de la vie de famille, ses parents, morts peut-être de chagrin ? Toute peine est irréparable. Donc, logiquement, il faut abolir toute pénalité.

Nous nous trompons en proclamant l'irréparabilité absolue des peines. La confiscation et l'amende sont des peines réparables ; car, enfin, on peut restituer le capital, les intérêts, rembourser les dommages causés. Mais allez donc confisquer les biens du coupable qui n'en possède aucun ! Quant à la privation de la liberté, elle est aussi irréparable que la mort, et personne ne peut rendre à un malheureux les années de jeunesse qu'il aura passées dans une injuste détention. Quand vous pourriez ajouter vingt ans à sa vieillesse, vous ne répareriez encore nullement le tort que vous lui auriez fait, ne fût-ce que de dix ans de jeunesse.

SECONDE OBJECTION. — M. Jules Simon a dit que

jamais criminel n'avait été arrêté par la crainte de la mort; et, cependant, les fastes judiciaires constatent que, en 1832 et 1833, plusieurs criminels ont déclaré qu'ils n'auraient pas assassiné, s'ils n'avaient pas cru la peine de mort abolie.

La peine que M. Jules Simon veut substituer à la mort est assez originale, c'est *l'amélioration*. A ceci deux objections : la première, théorique, c'est que, pour améliorer un homme, il faut que celui-ci y consente, et ce n'est pas toujours le cas; Dieu lui-même a donné à l'homme la liberté de résister à sa grâce; la seconde, pratique, c'est que vous avez si peu trouvé de procédés pour améliorer, que, en fait, vos efforts échouent habituellement près des simples voleurs. — Et quand vous les aurez améliorés, si vous ne les relâchez pas, ces intéressants assassins, quelle sera votre barbarie de retenir en prison de si honnêtes gens!

### III

#### *Publicité.*

Au siècle de Louis XIV, pour ne pas remonter plus haut, les dames de la cour se rendaient dans les maisons de la place de Grève pour voir supplicier la Brinvilliers. Actuellement, les filles perdues, leurs souteneurs et la lie de la population parisienne passent la nuit dans la boue et sous la neige, pour voir les exécutions de la Roquette.

Cette publicité n'améliore personne; elle cause des désordres, fatigue la troupe, la gendarmerie et la police; elle excite la vertueuse indignation des ennemis de la peine de mort. Donc, il faut la supprimer et faire l'exécution dans l'intérieur de la prison, en présence de témoins désignés par la loi.

Cette publicité matérielle et sanglante pourrait

être remplacée par des signes extérieurs ayant une influence religieuse et morale.

Le matin, un pavillon noir pourrait être hissé à un mât hors de la vue du patient. Les âmes pieuses adresseraient au Ciel leurs prières pour le condamné, et, à l'heure de l'expiation, le pavillon serait amené au signal d'un coup de canon.

#### IV

##### *Exécuteur.*

Si l'exécuteur des hautes œuvres était nécessaire à l'exécution des condamnés, ce personnage, aimé de Joseph de Maistre, devrait être maintenu dans la liste des gens vivant du budget; mais rien de plus inutile que ce personnage victime de tant de préventions.

Sous la loi mosaïque, si détestée de M. Glais-Bizoin, qui ne la comprend pas, le bourreau n'existait pas.

Le jugement rendu par les vieillards, à la porte de la ville, était public; l'exécution en était confiée aux témoins et aux assistants, qui lapidaient le coupable.

Dans l'armée, le condamné est fusillé par les

soldats les plus honorables, puisque le piquet d'exécution se compose, croyons-nous, des quatre plus anciens sous-officiers, quatre plus anciens caporaux, quatre plus anciens soldats du régiment.

Dans l'armée, si pointilleuse sur l'honneur, aucune déconsidération ne s'attache à ces exécuteurs d'occasion.

Disons tout de suite que nous ne voulons remettre le soin de l'exécution ni aux citoyens, ni aux soldats. Ces derniers regarderaient évidemment comme déshonorant de fusiller un simple civil.

Nous proposons de remplacer la guillotine par la fusillade.

Les coupables seraient fusillés dans la cour de la prison par des militaires appartenant aux compagnies de discipline.

Le commandement du piquet d'exécution serait donné au condamné disciplinaire ayant les meilleures notes. Aucun homme libre ne prendrait part à l'exécution.

Chaque disciplinaire ayant fait partie du fatal piquet verrait sa libération avancée de trois mois.

Plus d'appointements d'exécuteurs, plus de guillotine, plus de bois de justice, plus d'aides, de

charpentiers, etc., qui rendent les exécutions si coûteuses.

Le piquet d'exécution voyagerait en chemin de fer la nuit.

La peine de mort étant conservée, voilà comment nous pensons qu'elle devrait être infligée.

LA

**PEINE DE MORT**

NÉCESSAIRE

GEORGES BERRY

Avocat à la Cour d'appel, Docteur en Droit

---

LA

PEINE DE MORT

NÉCESSAIRE

---

Prix : 50 centimes

---

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL, LIBRAIRES-ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1881

IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



BAR. LE-DUC

## PRÉFACE.

---

Voilà bientôt cent ans qu'une classe de moralistes, dits *moralistes humains*, propose, à chaque renouvellement de Chambre, l'abolition de la peine de mort.

Depuis longtemps déjà les voleurs n'ont plus à redouter ce suprême châtiment, et cela à juste titre, car il nous répugnera toujours de tuer qui n'a pas tué ou qui n'a pas cherché à tuer.

Mais nos étranges moralistes ne se contentent plus du progrès obtenu, et ils viennent aujourd'hui, M. Louis Blanc en tête, nous demander de dispenser aussi messieurs les assassins des étreintes du bourreau.

Habitué, en ce temps de trouble et de dépravation systématique, à toutes les pantalon-



nades, je n'ose pressentir la fin de la comédie. Peut-être, à l'heure où j'écris, la peine de mort est-elle sur le point de disparaître de nos lois! peut-être même à l'heure où vous lirez ces lignes, chers lecteurs, aura-t-elle vécu en France!

Quoi qu'il en soit, convaincu que tout citoyen, justement alarmé de voir les nullités d'aujourd'hui saper sans distinction les meilleurs monuments des intelligences d'hier, a le devoir de signaler au pays la fausse voie dans laquelle il s'engage; et, convaincu surtout que la protestation est toujours une arme utile entre les mains des honnêtes gens, qui ne doivent jamais se laisser sacrifier impunément aux coquins; je vais essayer de résumer en quelques pages, dont le seul mérite sera d'être sincères et vraies, les dangers qu'il y aurait à supprimer complètement la peine de mort, et les motifs qui, selon nous, rendent les exécutions capitales nécessaires.

Entre ces messieurs et moi, que le public soit juge!

I.

*Trop de pitié pour les assassins.*

Rien n'est plus pénible que d'assister à une condamnation à mort ou à une exécution capitale; et, pour les juges qui prononcent, comme pour le public qui regarde, il n'est pas de minute plus douloureuse.

Aussi, que le condamné meure bravement ou lâchement, il attire fatalement sur lui la pitié de la foule. On ne se souvient, ni de l'horreur du crime, ni de la perversité du criminel; on ne voit qu'un homme qui va mourir, on ne voit qu'un homme pour lequel on trouve dans son cœur des trésors de miséricorde.

C'est qu'hélas! on oublie trop facilement l'absent, pour ne penser qu'au présent, la victime d'hier pour ne voir et ne plaindre que le condamné d'aujourd'hui.

Tout cela part d'un vice inhérent à la justice bien réglée, à cette justice qui, pour arriver sagement au but poursuivi, est obligée de laisser s'écouler un long espace de temps entre le crime et l'expiation; et comme *les morts vont vite*, les vivants seuls bénéficient de notre sensibilité.

Avant les premiers essais de civilisation, on n'avait pas à craindre de tels sentiments de la part de nos ancêtres. *Aussitôt pris, aussitôt pendu*; l'assassin était jugé

immédiatement, exécuté sommairement, à la satisfaction générale.

Pour être moins humains qu'aujourd'hui, nos pères n'avaient pas tous les torts; et, il est à regretter qu'on n'ait pas pu allier les exigences d'une bonne justice avec une prompte exécution : on aurait ainsi évité les élans d'une pitié mal venue, et les protestations intempestives de moralistes prenant trop leurs désirs pour des réalités.

Après les crimes des Robespierre et des Marat, j'aurais pu excuser ces tendances généreuses, devant ce sol de la patrie encore rouge du sang français : après 1871, j'aurais eu quelque indulgence pour celui qui serait venu nous crier : « Amis, plus de morts violentes; n'êtes-vous pas las de tuer? »

Mais demander la suppression de la peine capitale, à l'heure où s'aiguisent dans l'ombre de nouveaux couteaux dirigés contre la société; à l'heure où, suivant une expression naturaliste, on prépare une nouvelle campagne contre les *engraissés*; je me permets de trouver cette demande tout au moins *inopportune*, et de croire qu'il serait juste de laisser *aux engraissés* quelques moyens de se protéger contre les tentatives des *amaigris*.

Que voulez-vous, je suis de ceux, qui ont le tort de s'imaginer que si on doit penser au sort de l'assassin, on ne doit pas tout à fait négliger celui de la victime; et qui réclament pour cela le maintien de la peine de mort contre les gredins qui n'hésitent pas à l'infliger, tous les jours, sans tribunal et sans greffiers, à de paisibles et honnêtes citoyens.

## II.

### *Le Droit de tuer.*

Certes, si la peine de mort ne devait servir qu'à venger la société outragée par un de ses membres, je serais le premier à me faire inscrire au cercle des *moralistes humains*, et je dirais avec Louis Blanc et consorts :

« La société n'a pas le droit de s'offrir le plaisir d'une mesquine et cruelle vengeance : la peine du talion n'est plus dans nos mœurs : 1881 ne nous permet pas l'hérésie sociale : donc la peine de mort doit être rayée de nos lois. »

Ah! c'est qu'on va loin, lorsqu'on suit aveuglément la théorie, et qu'on ne puise ses convictions et ses principes que dans les ouvrages et les idées philosophiques : ces idées qui nous apprennent qu'on doit être bon avec le méchant, humain avec l'inhumain, miséricordieux avec le meurtrier; ces idées qui nous montrent l'homme aussi sacré pour les hommes isolés que pour les hommes réunis en société : ces idées enfin qui nous affirment que le meilleur doit prêcher d'exemple au pire.

Et voilà avec quels raisonnements, en apparence très-logiques, on arrive à fausser l'opinion publique et à faire approuver des niaiseries par ses concitoyens : voilà de quelle façon on édicte les plus grandes sottises de la meil-

leure foi du monde, et aux acclamations d'un peuple trompé et abusé.

Nous savons, en effet, que si nous ne reconnaissons pas à l'assassin le droit de tuer au coin d'une borne ou au milieu d'un bois, nous n'avons pas davantage celui de le tuer en place de la Roquette; et les arguments tirés du *Contrat social* à cet égard, ne sont que spécieux et ne servent à rien : mais tout cela ne peut avoir une valeur qu'autant que la société est parfaite, ce qui est encore à démontrer; tout cela en un mot est bon en théorie, et il y a tellement loin de la théorie à la pratique, que ce qu'*ici* on appellerait volontiers crime, prend *là* le nom de nécessité. Combien de démentis ne s'infligent-elles pas à chaque instant l'une à l'autre? Combien de différences imprévues ne les séparent pas à tout moment? Combien, en somme, de belles phrases sonores impossibles à utiliser dans la vie réelle?

Non, Dieu n'a pas donné à l'homme le droit de se venger; mais il lui a donné une existence à protéger.

Non, il ne lui a pas permis de tuer son semblable; mais il a inscrit dans les lois naturelles le principe de la légitime défense.

Oui, il nous a prêché le pardon et l'oubli des injures; mais il a gravé dans nos cœurs l'instinct de la conservation.

Voilà pourquoi il nous a autorisés à écrire dans notre Code ce terrible châtement, *la peine de mort*; cette peine de mort à laquelle nous avons dû le salut de tant de braves gens, et à laquelle, j'ose l'espérer, nous devons le salut de tant d'autres.

Je ne parle pas pour les insensés et les furieux : ces êtres, placés hors la raison, ne se laisseraient pas in-

timider par un danger immédiat, encore moins seront-ils troublés par une menace dont l'effet est éloigné; d'ailleurs, ce n'est pas pour les taureaux échappés qu'on met des haies aux champs et des barrières aux jardins, et s'il y a des fous qui tuent, il n'y a pas que les fous qui tuent.

Les assassins n'ont pas toujours pour guides des nerfs plus ou moins malades, ou un sang plus ou moins vicié; ils ont aussi et plus souvent la convoitise de l'or, l'âpreté du gain facile, le désir de la bourse des autres, et ces misérables n'ont en général rien à voir avec les maisons de santé : ils donnent la mort pour vivre joyeusement avec l'argent gagné par leurs semblables, et parce que le travail n'est ni dans leurs goûts, ni dans leurs mœurs, ni dans leurs habitudes.

Voilà les malfaiteurs contre lesquels il faut nous protéger à tout prix; voilà le clan sur les têtes duquel il faut tenir sans cesse suspendu le couteau : voilà ces ennemis de la société dont la peur de la mort peut seule retenir les bras homicides.

III.

*Objections.*

« Mais, disent nos adversaires, que nous parlez-vous de peine de mort nécessaire? Les assassins ne pensent pas plus à la guillotine qu'à leur première dent; et ce n'est qu'entre les mains de la justice qu'ils songent au bourreau et à ses aides? »

Eh quoi! l'homme qui se met dans le cas de perdre la vie, ne penserait pas à cette vie, son bien le plus précieux; franchement, il faut ne pas avoir une saine idée de la nature humaine et de ses tendances pour oser hasarder une semblable objection.

L'enfant lui-même, dont la raison n'est pas mûre, est souvent arrêté dans ses petits projets de mutineries par la pensée du châtement qui l'attend, s'il est découvert; l'escroc qui attire à lui l'argent de son voisin; le caissier qui prend le train de Bruxelles, le faussaire qui met des billets en circulation, tous comparent la rigueur de la peine qu'ils encourent aux bénéfices qu'ils vont retirer de leur mauvaise action, et seul! celui qui s'expose à la condamnation la plus terrible, ne songerait pas aux conséquences de son crime; seul l'homme grossier pour lequel l'amour de la vie et la crainte de la perdre sont plus vifs que chez les autres hommes, ne serait pas affecté,

un seul instant, par la perspective du châtement! c'est vouloir affirmer que plus on risque, et moins l'on craint, que plus on tient à quelque chose et moins l'on y pense; c'est, en somme, vouloir affirmer une absurdité.

Même quand on se dévoue à une action d'éclat; même, quand pour son honneur ou celui d'une personne chère on se prépare à affronter les derniers dangers, on commence par réfléchir longuement aux conséquences de son courage, nul n'étant exempt de cette lutte intérieure dont on ne parvient à se rendre maître qu'à force de grandeur d'âme et de résignation; et vous voudriez que quand on est assez bas pour méditer une abominable action, une action lâche et criminelle, on ne soit pas amené à trembler plus d'une fois devant la silhouette de l'échafaud; mais c'est vouloir faire des fous de vos assassins, et je vous ai déjà dit que je ne traitais pas ici une question sanitaire.

Chacun de nous, petit ou grand, riche ou pauvre, pense aux risques dont sa personne ou sa liberté pourrait être atteinte dans telle ou telle circonstance, et les raisonnements les mieux conduits ne feront jamais que l'assassin soit plus exempt que le voleur de cette loi de la nature, de cette loi de Dieu, qui est innée chez nous, et que nous trouvons en vigueur chez tous les peuples, quelle que soit l'époque, quel que soit le pays, quelle que soit la civilisation.

Mais continuent nos humains moralistes, en supposant que le criminel réfléchisse avant son crime au sort qui l'attend, il faut avouer que cette réflexion n'a eu guère d'influence jusqu'à présent sur sa détermination, à en juger par la *Gazette des Tribunaux*.

Je ne suis pas de ceux qui soutiennent que l'ombre du

bourreau sert de *palladium* à tous les citoyens menacés : Non : il est de ces êtres qu'aucune crainte ne peut arrêter dans leurs sinistres projets, suivant la confiance qu'ils ont en eux ou aux autres.

Je m'explique :

Le passé de celui qui prémédite le crime sera d'un grand poids pour faire pencher la balance du côté des désirs du criminel. Si le misérable a été protégé dans toutes ses opérations par un bonheur constant ou par une habileté réelle, il arrivera à être tellement sûr de lui, que les châtimens lui sembleront ne pouvoir l'atteindre, et alors la guillotine ne lui apparaissant que comme une menace pour ses collègues, il se rira d'un péril imaginaire, et ira sans hésiter où ses mauvaises passions le conduiront.

Mais, entendons-nous bien : ce ne sera pas la mort que le gremlin méprisera, ce sont ses chances qu'il escomptera.

La facilité des jurés du pays à accorder ou à refuser des circonstances atténuantes, aura aussi une grande influence sur les décisions du meurtrier.

S'il est de notoriété que les jurys qui se sont succédé ont toujours refusé systématiquement l'application de la peine de mort en trouvant des atténuations au crime partout où il n'y en avait pas; cette peine de mort, n'étant plus à redouter, perd la puissance que je prétends lui donner. Et là, non-seulement ce mépris de la peine de mort ne prouve rien contre nous, mais il fortifie au contraire notre opinion, puisque c'est la suppression même du châtimens qui encourage l'assassin.

Il y a assurément d'autres faits et d'autres circonstances qui rassurent le meurtrier et qui ont échappé à nos adversaires, comme elles m'échappent à moi-même;

mais sans les connaître, je défie MM. Louis Blanc, Jules Simon et autres, de trouver un seul cas, où ce ne soit pas l'assurance de l'impunité qui donne à l'assassin le triste courage d'aller jusqu'au bout; et de trouver, par conséquent, un seul cas où l'on puisse dire que la peine de mort soit véritablement inutile.

Livrez-vous à toute la philanthropie qu'il vous plaira, étudiez en gros et en détail tous les procès criminels; compulez tous les philosophes anciens et modernes; quoi que vous fassiez, vous n'arriverez jamais à nous prouver que l'appréhension du dernier supplice n'ait pas paralysé beaucoup de bras mal intentionnés.

N'aurait-elle d'ailleurs servi qu'à préserver une seule existence, elle devrait encore être à jamais bénie; des fleuves de sang coupable ne pouvant arriver à compenser la plus petite goutte de sang innocent.

Nos doux philosophes sentant la lutte inégale, ont essayé d'autres arguments : La perspective de la mort, ont-ils ajouté, arrêtera peut-être, il est vrai, quelques timides, mais en revanche les exécutions capitales auront une si pernicieuse influence sur certaines têtes faibles et mal organisées, que la société perdra encore au maintien de l'horrible peine. En donnant aux hommes l'exemple de la cruauté, la peine de mort ne sera pour la société qu'un mal de plus.

Malgré toute ma bonne volonté, il m'a été impossible jusqu'à présent d'attacher une valeur quelconque à cet argument. Je ne me figure pas bien, malgré l'autorité de *Beccaria*, de *Bentham* et de *Tronchet*, la vue de souffrances atroces encourageant les spectateurs à endurer ces mêmes souffrances. Je ne vois pas du tout

comment il se peut faire que les personnes présentes à une exécution capitale soient immédiatement excitées à subir le même châtement que le malheureux qui se débat sous le couteau.

C'est comme si l'on venait nous dire que les témoins des tortures infligées aux accusés des siècles derniers se trouvaient, tout à coup, saisis de la folle envie d'en essayer un peu. C'est enfin comme si on osait nous affirmer, qu'un noyé, luttant contre le courant, détermine au suicide ceux qui cherchent à lui porter secours; ce n'est plus invraisemblable, c'est grotesque.

D'ailleurs, si tout cela avait eu la moindre apparence de sérieux, il eût été bien facile, ce me semble, de parer aux inconvénients signalés en éloignant le public de ces échafauds qui font, dit-on, pulluler le crime.

D'autres plus sérieux ont fait reposer leur antipathie pour la peine de mort sur les erreurs de la justice; ils s'écrient que puisqu'on peut se tromper quelquefois, il faut épargner tous les coupables pour ne pas s'exposer à frapper un innocent; et ils mettent en avant le nom de Lesurques, de Filippi, de Baffet, de Louarn, de Lesnier.

Il est vrai que la justice induite en erreur par de trompeuses apparences, a prononcé quelquefois la terrible sentence contre des non-coupables. Je l'avoue, et je le déplore.

Ceci dit, je ne vois pas en quoi cet argument prouve contre les exécutions.

La justice s'est trompée, la justice se trompera. Des innocents sont montés, et des innocents monteront probablement encore sur l'échafaud; c'est là une des consé-

quences de la faillibilité humaine, conséquence qui ne doit, en aucune façon, empêcher l'application nécessaire des lois.

Que les jurés ne prononcent leurs condamnations qu'en les basant sur des preuves sérieuses; qu'ils ne frappent le criminel qu'autant qu'il ne reste aucun doute dans leur esprit sur sa culpabilité! qu'ils ne rendent leurs arrêts qu'avec la plus grande circonspection et la plus grande prudence, c'est ce à quoi je ne saurais trop les engager.

Mais ces erreurs n'ont rien à voir dans le maintien ou la suppression de la peine de mort; elles reposent sur un défaut de perspicacité chez le juge, sur une tendance à voir toujours et partout des coupables et n'entachent en rien la loi : de tels faits ne pouvant être considérés comme une déduction de ses articles.

Parce que la justice a immolé quelques victimes, ce n'est pas une raison pour encourager messieurs les assassins à en immoler beaucoup.

Mais, s'exclament de nouveau nos *moralistes humains*, vous enlevez au condamné toute possibilité de retour vers le bien. Votre couperet, en tranchant la vie du coupable, tranche en même temps tout espoir de guérison morale.

Encore une fois, messieurs, ce n'est pas de la guérison morale des assassins dont il est question dans tout ceci : notre seul et unique but est de préserver les honnêtes gens.

Assurément, je prise fort tout essai de moralisation, cependant je ne veux pas que cette moralisation soit tentée aux dépens du salut public.

La peine capitale n'est pas tant à nos yeux un châtement qu'une préservation; il n'y a donc pas lieu de s'occuper exclusivement des effets du premier.

Cet autre argument, que la peine de mort étant indivisible présente une sanction égale pour des crimes inégaux, n'a pas plus de valeur que ceux déjà nommés.

D'abord, le principe de la proportionnalité n'a pas, que je sache, la prétention de passer avant l'utilité; de plus, j'ajouterai que notre système, bien mieux que celui de nos adversaires, respecte la loi des gradations. En effet : au dernier des crimes le dernier des châtements.

Vous êtes obligés d'épuiser vos autres peines pour les délits ou crimes de second ordre, il ne vous reste donc plus que l'échafaud pour punir l'assassin reconnu coupable sans circonstances atténuantes; et nous trouvons encore là une proportionnalité entre les peines appliquées au criminel le plus criminel, et au criminel le moins criminel.

Vous le voyez, monsieur Louis Blanc, rien de tout ce que vous avez essayé de mettre en avant n'est de nature à affaiblir l'utilité de la guillotine, utilité prouvée d'ailleurs par des exemples quotidiens.

En voici un, entre autres, que j'emprunte au récit d'un bon pasteur de village, M. *Desrue*.

#### IV.

#### *Exemples.*

C'était, m'a raconté le digne homme, pendant l'hiver de 1836. A cette époque, la route royale de Toulouse à Paris, très-fréquentée pendant la nuit, attirait dans les bois nombreux qui la bordent, pas mal de malfaiteurs de toute espèce; et chaque jour on signalait aux gendarmeries de nouveaux vols et de nouveaux assassinats.

Monsieur *Desrue* était curé dans une petite commune située à quelques lieues de Limoges, et signalée pour ses arrestations nocturnes.

Un matin, vers six heures, le vénérable prêtre entend frapper violemment à sa porte. Se lever à la hâte, et recevoir une pauvre femme en pleurs, fut l'affaire de quelques minutes.

A peine entrée au presbytère, la désolée supplia monsieur le Curé de l'accompagner auprès de son mari en danger de mort.

Monsieur *Desrue* suivit immédiatement la suppliante; mais comme il n'était pas sans avoir entendu certains propos au sujet des allures étranges de son paroissien, chemin faisant, il interrogea sa compagne sur la maladie subite de son mari. « Comment, lui dit-il, ce gaillard

aux épaules robustes, a-t-il pu être terrassé si subitement par le mal. » — « Oh ! ce n'est pas le mal qui l'a terrassé, gémit entre ses larmes la pauvre innocente ; des amis me l'ont ramené mourant tout à l'heure. »

Le prêtre se confirmait de plus en plus dans l'idée qu'il y avait là-dessous un mystère dont il commençait à avoir la clef, lorsqu'on arriva à la porte.

Le malheureux qui avait envoyé chercher les secours de la religion était, en effet, bien malade ; il ne pouvait faire le moindre mouvement sans jeter d'horribles cris ; et ce ne fut pas sans entrecouper sa confession de formidables jurons, qu'il parvint jusqu'à l'absolution.

La confession achevée, M. *Desrue* changeant de rôle, comme c'était son habitude, et se transformant en médecin, n'eut pas de peine à reconnaître que son pénitent avait été littéralement assommé.

L'agonisant comprenait bien que c'était là le véritable ami ; aussi tenait-il dans ses mains celles du prêtre, et le suppliait-il de rester jusqu'à la fin avec lui.

Tout à coup se sentant un peu soulagé, il voulut parler : — « Ah ! monsieur le Curé, il ne m'a pas manqué, allez, le voyageur ; c'est bien fini du pauvre Jacques. »

— « Mais vous n'avez donc pas essayé de vous défendre, de lui faire peur, de... — Eh ! comment l'aurais-je pu, je n'avais pas d'armes ? » puis se penchant à l'oreille de cet ami de la dernière heure ; il ajouta : « Voyez-vous, je n'ai jamais voulu de *tentation* ; j'avais toujours devant les yeux la mort d'un de mes compagnons expirant sur la guillotine ; et jour de Dieu ! j'aime mieux mourir comme ça. »

Ainsi, nous voilà en présence d'un homme qui pendant nombre d'années a commis nombre de vols, et qui de son

propre aveu aurait commis nombre d'assassinats, s'il n'avait vu se dresser l'échafaud entre lui et ses victimes.

Il nous le dit : « Tout, excepté le bourreau. »

De tels exemples se passent de commentaires. D'ailleurs, pour citer des faits connus : qui ne se souvient que *Lacenaire* eut une peine extrême à recruter des compagnons d'assassinat parmi le public de dépravés dont il disposait !

Qui n'a encore présentes à la mémoire les supplications adressées par *Barré*, cet étudiant assassin, à ceux qui l'approchaient, gardiens, commissaires, porte-clefs, leur demandant à mains jointes de lui éviter la peine de mort ?

Qui enfin, ne se rappelle l'histoire de cet empoisonneur se trouvant mal de joie à l'annonce d'une commutation de peine, le jour où il attendait la suprême visite !

Je n'aurais qu'à retracer l'histoire de la Roquette, et à mentionner les termes employés dans leurs recours en grâce par nos condamnés à mort, pour prouver quelle terreur inspire l'idée de l'échafaud, et étayer, s'il est possible, plus fortement encore notre système.

Je m'arrête donc, renvoyant aux annales judiciaires, ceux qui, par impossible, auraient encore leur conviction à faire.

Tout le monde craint la mort, tout le monde la redoute, et si les déclassés ne tuent pas plus souvent, croyez-moi, c'est qu'ils ont peur d'être tués.



V.

*Déportation ou emprisonnement.*

Mais enfin, supprimer, c'est très-bien; encore faut-il remplacer : par quoi va-t-on remplacer la peine de mort?

Eh! mon Dieu, par rien! ou plutôt par ce qui existe déjà : par une déportation ou par un emprisonnement.

Cette déportation ou cet emprisonnement n'auront, il est vrai, rien de bien attrayant pour les heureux et les bien partagés; mais, comme ce ne sont pas en général ceux-là qui tuent, et comme les enrôlements pour l'armée du crime se font surtout parmi les misérables et les vagabonds, il n'y a rien dans vos peines qui puisse les effrayer.

Eh quoi! voilà des malheureux qui ne peuvent vivre, et vous leur promettez une existence à l'abri de la faim; voilà des gens sans feu ni lieu, exposés nuit et jour aux intempéries des saisons et vous leur faites entrevoir un asile, et cela pourvu qu'ils aient immolé une ou plusieurs victimes; mais c'est une prime à l'assassinat que vous instituez là!

Dans l'âge d'or préparé par vous, on en arrivera certainement à ne plus commettre le moindre vol, sans l'agrémenter d'un petit coup de couteau : à quoi bon s'en

priver, puisque cette dernière fantaisie ne coûtera, comme les autres, que la cellule ou l'exil.

Si vous remplacez la peine de mort par la *déportation*, ce sera combler les vœux des assassins : car l'attentat contre la vie de leurs semblables, loin de faire augmenter le châtement qu'ils auraient mérité pour le vol seul, les conduira à plus de liberté et à moins de souffrances, c'est-à-dire à la *Nouvelle*, le port rêvé de tous les réclusionnaires qui nous offrent, chaque jour, le spectacle de prisonniers assassinant leurs gardiens; parce que, s'ennuyant fort en France, ils aspirent à la déportation.

*L'emprisonnement*, un peu moins convoité, n'aura pas une plus grande puissance pour arrêter le bras de l'assassin.

A la crainte des tourments de la cellule, son imagination tentée par l'intérêt ou la vengeance, joindrait bientôt toutes les idées qui peuvent adoucir celles de la peine.

Que d'événements possibles dans le cours d'une longue détention! négligence de gardiens! intelligence avec des complices ou des compagnons de malheur! révoltes suivies de succès! révolutions publiques! invasions étrangères! toutes les possibilités sont des faits; toutes les chimères sont des réalités pour la passion qui s'abuse, et la plus terrible peine s'évanouit dans les rêves d'une vague espérance.

Au contraire, l'homme qui encourt la peine capitale ne peut avoir que l'idée d'échapper à la poursuite. Il sait que

c'en est fait, s'il est saisi, que le terme fatal, redouté de tout être vivant, est arrivé pour lui.

La pensée d'une mort sûre et prompte est le tombeau de toutes les illusions; et cela seul démontre qu'il n'est pas de peine capable de remplacer efficacement la peine de mort.

Et ne me parlez ni de honte, ni d'infamie!

Que serait-ce que la honte ou l'infamie pour des mal-fauteurs atroces qui n'ont que la figure humaine, pour qui l'honneur et l'opinion ne sont rien, et qui, dans quelque coin que les jette leur destinée, ne savent plus voir dans leurs semblables que des ennemis à déchirer!

C'est à croire vraiment qu'il y a des législateurs voulant élaborer des lois pour la propagation de l'assassinat.

Pauvres législateurs!

C'est au moment où notre police est sur les dents; au moment où les crimes se multiplient de Montmartre à Montrouge, de la barrière de l'Étoile à la barrière du Trône, au moment où les assommeurs ont fait place aux étrangleurs, les étrangleurs aux découpeurs, qu'on nous demande d'user d'indulgence envers ces misérables pour lesquels nous ne sommes qu'une proie plus ou moins grasse.

Voyons, philosophes en Chambre, êtes-vous bien sûrs de parler au nom de l'humanité? Avez-vous bien réfléchi au sens de ce mot? Êtes-vous sérieusement de bonne foi?

Oui, n'est-ce pas? Eh bien, tant pis pour vous.

## VI.

### *Conclusion.*

De grâce, n'imitons pas certains pays qui, pour avoir voulu, un jour de maladie sociale, être trop généreux envers les ennemis de l'homme, ont fait le malheur de leurs habitants.

La Suisse, pour prendre d'abord un pays voisin, se repent amèrement à toute heure, dans ses journaux et dans les discours de ses orateurs, de ses vellétés de miséricorde; et déjà nous avons vu les cantons d'*Appenzel-Rhodes*, d'*Uri* et de *Schwitz*, en présence des assassinats se multipliant tous les jours, rapporter une décision dont les braves gens avaient seuls à souffrir, et voter des fonds pour payer de nouveaux exécuteurs.

En Allemagne même, ce pays qui cherche à aller au progrès par toutes les mauvaises voies, n'avons-nous pas vu la Confédération du Nord, après s'être laissée conduire à voter l'abolition de la peine capitale, revenir, bien vite à des idées plus saines et repousser en seconde lecture la loi votée une première fois?

En Russie, quelques moralistes ont demandé sa suppression; mais l'ont fait remplacer par le *knout*, ce qui ne serait du goût, je le crois, ni de nos philosophes, ni de nos assassins.

Et, le nouveau Czar doit juger à l'heure actuelle, que les explosions de *nitroglycérine* suppriment de droit toute explosion de générosité.

On aura donc beau affirmer que l'abolition demandée s'impose à l'esprit et au cœur de toutes les populations, on me permettra de n'en rien croire en présence des faits, affirmant le contraire, de la manière la plus formelle. Et quant à M. le Président de la République, que vous déclarez votre complice, il proteste contre vos assertions, en laissant, assez souvent, ma foi, couper le cou à vos aimables protégés.

D'ailleurs, soyez-en sûrs, s'il voulait s'éloigner de la voie suivie jusqu'à présent, l'opinion publique le ramènerait bientôt à son devoir, par des protestations semblables à celles qui remplissaient les rues et les places publiques au moment de son indulgence en faveur de ces deux enfants-monstres, *Gilles et Abadie*; indulgence dont on a trop cherché la cause, pour le respect dû au Pouvoir.

J'aime beaucoup les lois douces et humaines, et je suis loin d'être un sanguinaire; c'est précisément pourquoi je réclame, de toutes mes forces, le maintien de la peine de mort en France; assuré, que je suis, d'épargner avec mon système inexorable, plus de sang, que mes adversaires avec leur tendresse pour la canaillé.

Il est toujours beau de se faire un apôtre de pitié, de parler au nom de l'humanité; encore faut-il que cette humanité, que cette pitié, ne coûtent pas trop cher aux autres citoyens.

S'il ne s'agissait que de vous et de vos existences, je me garderais bien d'intervenir. Libre à vous de vous sacrifier pour qui n'en est pas digne! libre à vous de faire de la pitié à vos dépens! libre à vous de mettre vos

jours en péril dans l'intérêt d'une classe méprisable! mais comme vous ne tentez rien moins que de compromettre la vie de vos concitoyens, je me fais un devoir de combattre cette générosité mal placée, trouvant qu'il serait beaucoup plus humain et beaucoup plus sage de votre part, de reporter vos attentions délicates sur les honnêtes gens que vous devriez protéger les premiers.

*Vous demandez la suppression de la peine de mort au nom de la justice?*

*Au nom de la justice, je demande, moi, que vous établissiez une distinction entre les malfaiteurs vulgaires et ceux qui attendent à l'existence de leurs semblables.*

*Vous demandez la suppression de la peine de mort au nom de l'humanité?*

*Au nom de l'humanité, je demande que vous n'exposiez pas la vie de mes concitoyens à des dangers plus nombreux.*

*Vous demandez la suppression de la peine de mort au nom de l'opinion publique?*

*Je dis avec l'opinion publique, avec la Suisse, l'Allemagne et la Russie :*

*Au nom de notre propre salut, gardons-nous bien de congédier le bourreau.*

Et si nous n'avons pas le droit de tuer, comme vous l'écrivez dans tous vos livres, eh bien! nous le prenons; voilà tout.

N'avons-nous donc pas tous les droits, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de tuer un chien enragé?

## TABLE.

---

	Pages
PRÉFACE.....	5
I. Trop de pitié pour les assassins.....	7
II. Le Droit de tuer.....	9
III. Objections.....	12
IV. Exemples.....	19
V. Déportation ou emprisonnement.....	22
VI. Conclusion.....	23

---

MESSIEURS

LES ASSASSINS

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR

ŒUVRES COMPLÈTES

D'ALPHONSE KARR

Format grand in-18

A BAS LES MASQUES ! . . . 1 vol.	MENUS PROPOS. . . . . 1 vol.
A L'ENCRE VERTE . . . . 1 —	MIDI A QUATORZE HEURES. 1 —
AGATHE ET CÉCILE . . . . 1 —	NOTES DE VOYAGE D'UN CA- 1 —
L'ART D'ÊTRE MALHEUREUX 1 —	SANIER . . . . . 1 —
AU SOLEIL . . . . . 1 —	ON DEMANDE UN TYRAN. . 1 —
BOURDONNEMENTS. . . . . 1 —	LA PÊCHE EN EAU DOUCE
LES CAILLOUX BLANCS DU	ET EN EAU SALÉE . . . . 1 —
PETIT POUCKET . . . . . 1 —	PENDANT LA PLUIE . . . . 1 —
LE CHEMIN LE PLUS COURT. 1 —	LA PÉNÉLOPE NORMANDE. 1 —
CLOTILDE . . . . . 1 —	PLUS ÇA CHANGE. . . . . 1 —
CLOVIS GOSSELIN. . . . . 1 —	..... PLUS C'EST LA MÊME
CONTES ET NOUVELLES . . 1 —	CHOSE. . . . . 1 —
LE CREDO DU JARDINIER . 1 —	LES POINTS SUR LES I . . . 1 —
DANS LA LUNE. . . . . 1 —	POUR NE PAS ÊTRE TREIZE. 1 —
LES DENTS DU DRAGON . . 1 —	PROMENADES AU BORD DE
DE LOIN ET DE PRÈS. . . . 1 —	LA MER. . . . . 1 —
DIEU ET DIABLE . . . . . 1 —	PROMENADES HORS DE MON
ENCORE LES FEMMES . . . . 1 —	JARDIN . . . . . 1 —
EN FUMANT . . . . . 1 —	LA PROMENADE DES ANGLAIS 1 —
L'ESPRIT D'ALPHONSE KARR. 1 —	LA QUEUE D'OR. . . . . 1 —
FA DIÈZE . . . . . 1 —	RAOUL. . . . . 1 —
LA FAMILLE ALAIN . . . . . 1 —	ROSES NOIRES ET ROSES
LES FEMMES . . . . . 1 —	BLEUES. . . . . 1 —
FEU BRESSIER . . . . . 1 —	LES SOIRÉES DE SAINTE-
LES FLEURS . . . . . 1 —	ADRESSE. . . . . 1 —
LES GAJETÉS ROMAINES. . 1 —	LA SOUPE AU CAILLOU . . 1 —
GENEVIEÙVE. . . . . 1 —	SOUS LES ORANGERS. . . . 1 —
GRAINS DE BON SENS . . . 1 —	SOUS LES POMMIERS . . . 1 —
LES GUÈPES . . . . . 6 —	SOUS LES TILLEULS. . . . 1 —
HISTOIRE DE ROSE ET DE	SUR LA PLAGE. . . . . 1 —
JEAN DUCHEMIN . . . . . 1 —	TROIS CENTS PAGES. . . . 1 —
HORTENSE . . . . . 1 —	UNE HEURE TROP TARD . . 1 —
LETTRES ÉCRITES DE MON	UNE POIGNÉE DE VÉRITÉS. 1 —
JARDIN . . . . . 1 —	VOYAGE AUTOUR DE MON
LE LIVRE DE BORD. . . . . 4 —	JARDIN . . . . . 1 —
LA MAISON CLOSE. . . . . 1 —	

F. Aureau. — Imprimerie de Lagny.

MESSIEURS  
LES  
ASSASSINS

PAR

ALPHONSE KARR



PARIS

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR  
ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY FRÈRES  
3, RUE AUBER, 3

1885

Droits de reproduction et de traduction réservés

## PRÉFACE-POST-SCRIPTUM

---

J'ai beaucoup étudié, beaucoup cherché et fouillé, beaucoup pensé, beaucoup rêvé, beaucoup écrit; je n'ai jamais appartenu, ni à une société, ni à une coterie, ni à un parti, — j'ai dit ce que j'ai « cru » être le vrai, le juste, le beau et le bon, — j'ai la conscience de m'être scrupuleusement conformé à mes deux cachets; l'un pris à Aristophane :

*Αἰσχρολογίας, — toujours et tout à fait moi-même,*

L'autre à un grand chien avec lequel j'ai longtemps vécu :

*Je ne crains que ceux que j'aime.*

Eh bien! de tout ce que j'ai écrit, romans, pièces de théâtre, histoire, critique, fantaisies,

vers et prose, etc. — si j'ai cette rare et heureuse chance que quelque chose me survive, ce sera deux petites phrases, — composant trois lignes à elles deux, — bagage bien léger même si on y ajoute trois ou quatre autres phrases aussi courtes, et qui à cause de cela pourra peut-être flotter et surnager.

L'une est le résumé de mes études politiques, — de ce que j'ai lu et de ce que j'ai vu ; — Je l'ai écrite en 1848.

« Plus ça change, plus c'est la même chose. »

L'autre, est plus ancienne ; — on la trouverait dans les *Guêpes* de 1840 :

« Abolissons la peine de mort, mais que messieurs les assassins commencent. »

En 1829, — le très grand poète Victor Hugo publia un livre étrange, vertigineux qui s'appelait *le Dernier jour d'un Condamné*, — j'étais bien jeune alors quand je le lus comme tout le monde, et je ne me souviens que de l'impression qu'il fit sur les autres et sur moi, — le très grand poète, plus magnifique peintre et splendide lapidaire que philosophe, — trouva moyen d'intéresser les lecteurs au plus haut degré à son héros ; seulement il mit beaucoup d'adresse dans sa plaidoierie *le Dernier jour d'un Condamné*, dit-il, mais il ne nous dit pas

pourquoi il avait été condamné, — d'après la législation française ce ne pouvait être que pour « assassinat, meurtre avec préméditation », et plus que probablement précédé ou suivi de vol. — Le poète aurait donc pu, s'il avait voulu être exact, intituler son livre : *le Dernier jour d'un assassin*. — Il ne l'a pas voulu parce que ce titre eût naturellement, chez le lecteur, fait naître cette pensée ; — puisqu'il y a un assassin, il y a un assassiné, — nul doute que le très grand poète, avec son magnifique pinceau, — c'est à dessein que je dis « pinceau » — aurait pu, s'il l'avait voulu, et plus facilement, et c'est cette facilité qui l'en aura détourné, — nous intéresser au moins autant au

*Dernier jour d'un assassiné.*

S'il nous avait montré un homme honnête, intelligent, dévoué, ayant péniblement amassé pour sa nombreuse famille un petit pécule, — que l'assassin, le condamné — lui avait volé en le tuant, — le « condamné » condamnant le chef de la famille à la mort, toute cette famille au deuil, à l'abandon, à la misère.

De la publication de ce livre qui, si je m'en rapporte au souvenir de mon impression d'alors est « littérairement » très beau, date, du



moins en germe, la mode de l'attendrissement sur les assassins, incendiaires, parricides, etc. Cette mode dura assez peu de temps, comme celles des manches à gigot pour les femmes qui sévissait en même temps, — mais fut reprise, préconisée, presque imposée plus tard par toute une école, tout un parti, ou du moins une coterie. — Et quelle était cette école, quel ce parti, quelle cette coterie? tout simplement ceux là mêmes qui, selon une autre mode, s'efforçaient de réhabiliter Robespierre, Danton, Fouquier-Tinville, Carrier, Marat, etc., qu'ils prenaient pour ancêtres, pour patrons et pour modèles et d'excuser d'abord, puis ensuite et graduellement d'expliquer et de glorifier la Terreur, la guillotine permanente, les mitraillades de Lyon, et les noyades de Nantes.

On prêcha ouvertement et avec grand succès l'abolition de la peine de mort, — ce redevint une mode. — C'est alors que, après avoir étudié scrupuleusement la question, je n'hésitai pas à dire résolument mon avis dont j'étais alors presque seul.

« Abolissons la peine de mort, mais que messieurs les assassins commencent. »

Cette opinion ainsi formulée fut cependant

dans le temps acceptée tout d'abord par quelques-uns, puis par un plus grand nombre, comme une solution logique, juste et nette de la question. Mais, en même temps, elle m'attira des reproches, des attaques, des avanies, — dont je me trouvais suffisamment vengé en ne cachant pas aux agresseurs à quel point ça m'était égal.

Cependant un jour, comme une de ces attaques fut faite par un excellent garçon, ancien saint-simonien, presque un camarade, dans un journal très répandu, où j'avais moi-même précédemment écrit quelquefois, — il me prit envie d'y répondre, et c'est ce qui me fit écrire la brochure dont paraît aujourd'hui une réimpression.

Le venin de cette thèse absurde de l'abolition de la peine de mort s'est graduellement insinué dans les esprits, — le jury surtout a été infecté, — à ce point que l'anarchie la plus monstrueuse, la plus déplorable règne aujourd'hui dans l'administration de la justice, ce qui est le plus grand fléau qui puisse frapper une nation.

Les avocats plaident contre la loi, ce qui leur est interdit, au lieu de discuter son application, le ministère public et les présidents les laissent faire.

D'autre part la question posée aux jurés a l'énorme défaut d'être amphigourique.

Au lieu de leur demander : l'accusé a-t-il oui ou non commis tel ou tel délit, a-t-il tué ou empoisonné telle ou telle personne, brûlé telle ou telle maison? — On lui demande est-il « coupable d'avoir tué, incendié, empoisonné, etc., » — le juré, ému par les effets de mélodrame et de dentiste en plein vent joués par l'avocat, — dit : « Mais non, je ne trouve pas qu'il soit aussi coupable qu'on le dit. »

Par suite de quoi, — nous lisons tous les jours dans les journaux :

« L'assassin convaincu par d'irréfragables témoignages avouait son crime.

» Mais, grâce à l'éloquence de maître trois ou quatre étoiles, — le jury l'a déclaré non coupable ou a admis en sa faveur des circonstances atténuantes. »

Si bien, qu'il n'est pas, aujourd'hui plus que jamais, de crimes si épouvantables que vous puissiez imaginer qui attirent avec certitude le châtimeut suprême sur la tête du criminel.

Ce qui, — amène à dire nécessairement et loquiquement : si les avocats ont cette puissance, et les jurés cette faiblesse, il faut supprimer les avocats ou le jury, et peut-être les deux.

Et en effet, — le même et identique crime est condamné à Paris et acquitté à Bordeaux et *vice versa*, — c'est devenu une chance, un jeu, — et Thémis ne sera bientôt plus qu'une croupière de ce tripot, que devient l'ex-sanctuaire des lois.

Dernièrement — l'audience où on a jugé madame Hugues a été une représentation de théâtre du boulevard, — avec le tumulte, la confusion, le bruit, les poussées, l'indécence des représentations gratuites, — des femmes s'assayaient sur les genoux des avocats, — le président avait tant de monde derrière lui et sur son dos qu'il était courbé et penché pour prononcer le jugement.

Madame Hugues, qui pouvait par impossible se tromper, était si persuadée de son acquittement, que, avant l'audience, elle avait fait un paquet de ses hardes et cosmétiques pour les emporter de la prison.

Elle a dû à cette sécurité au moins une partie de l'aplomb qui lui a permis de jouer son rôle en artiste et de s'y faire applaudir.

Elle a non seulement avoué, mais affirmé qu'elle avait assassiné Morin, avec préméditation, et n'en avait aucun remords.

Le président ayant posé au jury les questions d'usage :

1° La femme Hugues a-t-elle assassiné Morin ?

2° L'a-t-elle assassiné avec préméditation ?

Le jury a répondu sur la première question :

1° L'accusée n'a pas tué Morin ; c'est un bruit qu'on a fait courir.

Et sur la seconde question, la préméditation :

2° Elle n'y a seulement pas pensé.

Le président prononce l'acquittement, et la salle applaudit.

Or la justice ne peut permettre qu'on l'applaudisse aujourd'hui sans permettre qu'on la siffle demain.

Qu'arrivera-t-il le jour où il y aura deux partis dans la salle ?

Ainsi se réalise encore une de mes pauvres petites phrases :

(*Guêpes* de 1839.) « Et un jour, notre code se composera d'une loi unique en un seul article :

« *Il n'y a plus rien.* »

On pourra s'étonner que dans cette brochure publiée pour la première fois en 1864, je ne parle pas du droit de grâce et de l'abus qui en est fait aujourd'hui et est venu mettre le comble à l'anarchie et au gâchis, — c'est que cet abus est une nouveauté.

Le roi Louis-Philippe usait largement du droit de grâce, — il en usa à l'égard de Meunier, un de ses neuf assassins, et, qui beaucoup plus est, à l'égard de Quenisset qui avait tiré sur son fils le duc d'Aumale, un coup de pistolet dont la balle tua le cheval du lieutenant-colonel Vaillant qui marchait à côté du jeune prince.

Pour les peines capitales, le roi se faisait remettre par le garde des sceaux l'exposé des faits de la cause, la délibération du jury, l'avis du président des assises, l'avis du procureur général, et celui même du ministre de la justice ; — il étudiait tous ces documents et souvent jusque dans la nuit, car il n'est pas arrivé une seule fois en dix-huit années qu'il ait fait attendre vingt-quatre heures un avis favorable à la grâce ; — quand Louis-Philippe, voulant faire grâce, trouvait dans le garde des sceaux une résistance persistante, il exigeait une discussion en conseil des ministres, et

il ne cédait que devant une décision unanime, encore fallait-il qu'on l'eût convaincu.

Lorsqu'il fit grâce de la vie à Meunier, l'assassin restait condamné aux travaux forcés, — le roi dit à M. de Montalivet : « Ce malheureux a une sœur qu'il faisait vivre, faites en sorte que cette sœur ne souffre pas de son absence. »

Il appréciait ainsi ce beau droit de grâce : « Le droit de remettre ou de commuer les peines infligées par l'application des lois n'est dans mes mains qu'un dépôt sacré dont je ne dois faire usage que pour le bien de l'État, — le devoir de la clémence ne peut être limité que par un devoir d'ordre supérieur, mais il doit l'être. »

Ce n'est pas ainsi qu'entend le droit un des successeurs de Louis-Philippe, le vieil avocat Grévy; — il gracie tellement au hasard, — qu'on a dit de lui qu'il jouait la grâce des condamnés au billard avec son gendre Wilson; ce qui, j'en suis convaincu, n'est pas vrai.

Mais ce qui est vrai, — c'est que habituellement, il fait attendre le condamné dans une cruelle agonie pendant une semaine, quelquefois pendant un mois, quelquefois davantage.

J.-J. Rousseau a dit du droit de grâce :

« Quant au droit de faire grâce ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi et prononcée par le juge, pour le souverain les cas d'en user sont très rares, —... les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin. — »

Montesquieu, que le dictionnaire Larousse — ce gros pamphlet rouge, — met si faussement au nombre des adversaires de la peine de mort, dit du droit de grâce :

« Quand la clémence a des dangers, on la distingue facilement de la faiblesse qui mènerait le prince au mépris et à l'impuissance même de punir. »

Bacon : « Si le roi ne pense qu'à la justice, il paraîtra trop sévère, s'il est toujours clément, il sera méprisé, — il doit être juste pour épouvanter les uns, clément pour consoler les autres.

Aux grands esprits qui sont cités dans la brochure comme ayant reconnu tristement la nécessité de la peine de mort, il serait facile d'en ajouter un grand nombre : Voltaire, Bacon, Thomas Morus, etc.

Il y a un grand désordre, un grand péril dans l'état actuel, — c'est ce qui me décide à

faire réimprimer mon étude sur la peine de mort.

Quand le feu est à la maison, — il ne faut pas hésiter à se mettre à la chaîne sous prétexte que le seau d'eau que l'on jette est pourtant bien petit, — cet exemple peut encourager les autres à se joindre aux travailleurs.

ALPHONSE KARR.

Saint-Raphaël-sur-Mer (Maison Close).

## MESSIEURS LES ASSASSINS

---

A M. LOUIS JOURDAN.

Septembre 1864. — Nice.

Quoique à peine convalescent, mon cher Jourdan, je ne veux pas retarder plus longtemps la réponse que je dois faire à l'article dans lequel vous m'avez mis en cause. Dans un billet de

quelques lignes, dont j'avais demandé l'insertion, je réclamais du *Siècle* par votre intermédiaire, *partage égal du champ et du soleil*.

Me voici aujourd'hui à la barrière, dans la situation d'Ivanhoe qui s'avance, encore affaibli des blessures, contre le terrible templier; mais Rebecca est sur le bûcher; ce que je crois la vérité est menacé, il n'y a plus moyen de reculer.

Je veux commencer, mon sensible ami, par vous rassurer sur le chagrin dans lequel vous me croyez sans doute plongé à cause de la petite phrase de deux lignes que vous attaquez si éloquemment, et qu'une revue, deux jours auparavant, attaquait avec une égale vivacité :

« Notre ami Alphonse Karr a eu le malheur de mettre à la portée des partisans de la peine de mort une phrase *spirituelle* que l'on répète souvent : « Je veux bien abolir la peine de mort, » a dit cet aimable écrivain, « mais que les assassins commencent. »

» C'est très-joli, mais c'est encore plus faux que joli. » (*Le Siècle*. — LOUIS JOURDAN.)

Je vous remercierai, en passant, d'avoir enfin donné une nouvelle forme au cliché un peu fatigué de *auteur des Guêpes*, dont se servaient, depuis quinze ans, ceux qui voulaient poliment me refuser ce qui est l'objet de ma seule prétention : un bon sens que je dois à ceci, que, n'étant engagé dans aucune partie et ne pariant d'aucun côté, je ressemble à un homme qui, regardant jouer aux échecs, voit les fautes que commettent des joueurs dix fois plus habiles que lui.

*Aimable écrivain et jolie pensée*, — quand il s'agit de philosophie et de logique ! — de même que « spirituel auteur des *Guêpes* », — cliché longtemps placé dans les casses d'imprimerie entre le W et le *etc.*, — équivalent à ces mots du dictionnaire féminin : *Une femme bien faite*, pour dire qu'une femme n'est pas jolie; *une bonne personne*, pour dire qu'elle est laide et bête.

Ayez de l'indulgence pour mes petites phrases; vous qui êtes venu me voir à Nice, vous savez la vie que j'y mène; vous connaissez le grand jardin que je cultive. Ce que je fais au bord de la mer bleue de Nice, je le faisais sur les plages de la mer verte d'Étretat et de Sainte-Adresse. Je suis rarement assis; je regarde, je me souviens, je pense beaucoup, je rêve davantage, mais j'écris peu: l'action physique d'écrire me fatigue et m'ennuie. C'est quelquefois après avoir pensé cinq ou six colonnes du *Siècle* que j'émonde, que je réduis, que je résume le tout en une ou deux lignes que, sans rentrer dans la maison, j'écris au crayon sur un bout de papier ayant servi à envelopper mes graines.

C'est en une ligne que j'ai livré au public le résultat de longues réflexions sur la propriété littéraire: *La propriété littéraire est une propriété*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A ce sujet, il m'arrive, depuis quelques années, que

C'est cependant cette autre pauvre petite phrase qui a été adoptée; elle sera même la base de la loi qui va être présentée et, je l'espère, votée.

La question est mûre et un peu à la mode, quelque chose d'assez singulier.

Presque tous ceux qui ont fait sur cette question les nombreuses brochures qui ont paru, ont plus ou moins adopté mes conclusions, et m'ont adressé leurs brochures, à la première page desquelles j'ai lu d'abord avec orgueil une phrase flatteuse sur « le rare bon sens qui a trouvé la formule, » etc.

Mais mon orgueil s'est fort calmé en remarquant que, dans le cours de la brochure, dans la partie imprimée, il n'est nullement question, ni du *rare bon sens*, ni de la *formule*, etc.; — on me salue en passant devant moi et en me repoussant du coude pour prendre ma place. Quelques-uns, cependant, admettent mon nom dans une liste de « gens qui se sont occupés de la question », — bien au milieu de la liste, — en retranchant le prénom que j'ai l'habitude d'y joindre, de façon que le nom, réduit à quatre lettres, n'est guère apparent. Un plus ingénieux a même réduit le nom à trois lettres, en retranchant une *r*, *Kar*.

La dernière que j'ai ainsi reçue, de douze ou quinze brochures, est celle de M. Frédéric Passy, qui a fait à Nice un cours d'économie politique fort suivi. — On lit, écrit à la main sur le premier feuillet: « A l'auteur de l'axiome: *La propriété littéraire est une propriété*, FRÉDÉRIC PASSY; » mais, dans le volume imprimé, il n'est pas plus question de « l'auteur » que s'il n'avait jamais existé.

Il y a une vingtaine d'années, il y eut de longs débats à propos du pain et des boulangers. Dieu sait ce qui s'écrivit alors !

D'une part, on voulait que le pain de quatre livres, payé pour quatre livres, pesât quatre livres ;

D'autre part, les boulangers répondaient que la cuisson rendait le poids incertain.

L'autorité hésitait. A force d'y penser, je trouvai encore une toute petite phrase, qui trancha la question et fut adoptée :

*On ne vendra plus de pains de quatre livres ; on vendra quatre livres de pain.*

Je me suis un peu mêlé à ce qui s'est passé de mon temps, plus par la pensée que par l'action ; et presque toutes mes opinions se sont produites sous la forme de ces petites phrases, qui, parfois, ont eu raison beaucoup plus que je ne le désirais.

Permettez-moi donc, mon cher Jourdan, de ne pas regretter ces petites phrases. Je ne peux

pas, je ne sais pas peut-être développer avec ampleur, comme vous et quelques autres, mes pensées dans de longues colonnes ; mais, quand elles sont bonnes, elles ne sont pas perdues et il se trouve toujours quelqu'un qui les ramasse, — les laisse reposer quelque temps, — un peu oublier même, — puis, un jour, les reproduit augmentées, développées, amplifiées, paraphrasées, délayées — et confisquées.

J'ai pensé six colonnes et j'ai écrit deux lignes ; on reprend mes deux lignes et on en fait six colonnes. Mauvais métier pour moi, et si mauvais, que j'ai dû me faire jardinier.

Aujourd'hui, il me paraît évident que vous n'avez pas compris les deux lignes que vous me plaignez si amèrement d'avoir écrites. Je prends le parti de les développer pour arriver à cette conclusion :

*Vous pensez absolument comme moi.*

Causons.

Vous trouvez que tuer un homme est horrible ?



Moi aussi.

Que tuer un homme, même fût-il un grand coupable, c'est encore très-triste ?

C'est mon avis.

Que la guillotine est un objet hideux ?

Je le pense comme vous.

Que l'office du bourreau et le bourreau lui-même sont sinistres et répugnants ?

Rien n'est plus juste.

Qu'il serait à désirer qu'on ne tuât plus personne, qu'on brûlât la guillotine et qu'on supprimât l'exécuteur des arrêts de la justice criminelle ?

Nul au monde ne le désire plus sincèrement et plus vivement que moi.

En un mot, qu'on supprimât la peine de mort ?

Je vous défie d'y applaudir plus que moi.

Voilà pour la première moitié de la phrase que vous me trouvez si malheureux d'avoir écrite. Jusque-là, nous sommes d'accord ; disons donc ensemble :

*Supprimons la peine de mort !* Je le veux bien.

Nous allons développer la seconde moitié.

Quelle laide, repoussante et fétide chose que les égouts ! Supprimons les égouts. Je le voudrais ; mais que ferons-nous des ruisseaux ?

C'est encore là une de mes petites phrases.

Quand on a fermé les cinq ou six maisons de jeu publiques, — qui ont été remplacées par cinq ou six cents tripots clandestins ;

Quand on a obligé les courtisanes à s'habiller comme les honnêtes femmes, — ce qui a amené les femmes honnêtes à s'habiller comme les courtisanes ;

Quand on a supprimé les *tours*, — ce qui a produit ce résultat : qu'on n'a plus, il est vrai, déposé d'enfants dans les tours, mais beaucoup dans les rivières et dans les étables à porcs ;

J'ai dit alors, sans gâter beaucoup de papier :

*Supprimons les égouts, — mais seulement quand nous aurons desséché les ruisseaux.*

Vous avez donné vos raisons de supprimer la peine de mort ;

Vous avez ensuite exprimé vos moyens.

Nous allons examiner ces raisons et ces moyens.

#### PREMIER RAISON

« L'échafaud est inutile. Le jour où on a guillotiné le médecin La Pommeraie, un assassinat était commis dans Paris. L'échafaud n'effraye pas les assassins.

Qu'en savez-vous? Vous savez qu'un homme n'a pas été arrêté par la crainte de l'échafaud et par l'exemple, que peut-être il ne connaissait pas!

Mais, si un homme, dix hommes ont subi cette crainte salutaire, vous le confieront-ils? vous diront-ils :

— Ah! mon bon monsieur Jourdan, j'étais tourmenté d'un âpre désir de tuer mon ennemi,

ou d'assassiner un homme riche qu'on ne pouvait dépouiller autrement; mais j'ai reculé devant la crainte de la mort.

Mais suivons votre idée :

La peine de mort n'empêche pas l'assassinat; vous supprimez la peine de mort.

Que faites-vous des assassins? Vous les mettez aux travaux forcés.

Pensez-vous que, si la crainte de la plus forte peine a été inefficace, la crainte d'une peine moindre serait plus puissante?

D'ailleurs, l'épreuve est faite : sur dix assassins, huit échappent à la peine de mort par l'omnipotence du jury, et sont au bagne.

Donc, la peine des travaux forcés n'arrête pas les assassins.

Alors, supprimons les travaux forcés.

De même pour l'emprisonnement.

Et nous irons toujours, en abaissant la pénalité, jusqu'à ce que nous ayons trouvé une peine homœopathique, une peine à la 300<sup>e</sup> dilu-

tion, qui fasse ce que ni l'échafaud ni la prison n'ont pu faire.

Alors, la société avoue qu'elle renonce à protéger ses membres contre l'assassinat; elle rend à chaque individu la délégation qu'elle en a reçue; chacun rentre en possession de sa défense personnelle; de là nécessairement la *vendetta*, la loi de *Lynch*, les révolvers et le tomahawk.

Savez-vous le plus grand tort de votre argument? C'est qu'il serait excellent pour ceux qui voudraient rétablir les supplices et la torture, si heureusement et si justement supprimés.

« La peine de mort est impuissante, dirait-on logiquement; il ne faut donc pas diminuer, mais augmenter la pénalité. Ajoutons quelque chose à la peine de mort. »

Heureusement que votre argument ne vaut rien, absolument rien, parce qu'il se base sur une hypothèse réfutée d'un mot.

Quand vous dites : « La peine de mort n'ar-

rête pas les assassins, » je vous réponds : *Vous n'en savez rien.*

Certes, la peine de mort n'arrête pas tous les assassins, de même que la médecine ne guérit pas toutes les maladies, et que les pompiers n'éteignent pas tous les incendies.

Mais je vais vous prouver qu'elle en arrête le plus grand nombre, après que je vous aurai, entre parenthèses, posé cette question :

(L'emprisonnement n'arrête pas tous les voleurs, — fermerons-nous les prisons? — licencierons-nous les gendarmes? C'est aussi bien laid et bien sinistre, les prisons!)

Dans le crime, comme dans tous les actes humains, l'homme fait, souvent à son insu, un calcul de peines et de plaisirs, on ne veut rien payer trop cher; tel jouera un an de sa liberté contre la chance de s'approprier cent francs, qui reculera s'il ne peut prendre que dix sous en encourant la même peine, ou s'il faut jouer deux ans de liberté contre les cent francs.

Il y a des voleurs qui ne volent jamais la nuit, quoiqu'ils aient plus de chances d'être surpris en volant le jour, mais parce qu'ils ne veulent risquer qu'une certaine peine.

Il y en a qui reculent devant l'effraction.

Les voleurs assassins forment une classe à part, une exception.

Pourquoi tous les voleurs n'assassinent-ils pas? Pensez-vous que ce soit par bonté?

Combien d'assassins avez-vous vus, devant la justice, ne pas lutter de toute leur puissance contre la peine de mort? Voyez-les, au contraire, faire plaider toutes les circonstances qui peuvent ne les faire condamner qu'aux travaux forcés; puis, condamnés à mort, combien en avez-vous vu repousser les chances de l'appel, et ensuite celles du recours en grâce, quelque invraisemblable et absurde que l'atrocité de leur crime rende le succès de ce recours? Voyez La Pommeraie.

Depuis quelques années, un crime nouveau

s'est manifesté plusieurs fois. Deux amants sont séparés par la volonté de leurs parents ou par la misère; l'homme surexcite la sensibilité de la femme :

— Mourons ensemble !

On fait un dernier repas, on écrit des adieux aux parents inexorables, et à la vie plus inexorable encore.

L'homme tue la femme d'une main ferme, puis recule quand il s'agit d'enfoncer dans sa propre peau le poignard qu'il a retiré du cœur de la malheureuse qui s'est donnée à lui.

Celui-là, certes, a peur de la mort. Généralement, le jury s'attendrit en sa faveur, admet des circonstances atténuantes, et l'envoie en prison.

Cependant, il est évident que, pour ces natures lâches, la crainte de l'échafaud serait salutaire, si les fréquents exemples d'indulgence ne la leur enlevaient.

Je viens d'assister au jugement d'une bête

féroce dont nous aurons à parler ultérieurement, parce que je ne me suis condamné à ce spectacle que pour étudier encore cette question, que j'avais à traiter.

Il avait tué de huit coups de poignard un jeune homme inoffensif, presque un enfant, pour les causes les plus futiles.

Jamais il n'a témoigné le moindre regret de son action.

Je l'ai vu manier les vêtements ensanglantés de sa victime pour discuter froidement le nombre et la force des coups.

Il a fait plaider qu'il est fou, que sa mère est morte folle, ce qui n'est pas vrai.

Pourquoi tout cela ? Pour sauver sa tête et n'être condamné qu'aux travaux forcés.

Il a obtenu ce qu'il désirait, et alors cet homme, aussi vaniteux que féroce, qui avait dit plusieurs fois pendant l'instruction : « Un homme comme moi ne va pas au bagne, j'aime mieux la mort ; » cet homme, membre d'une famille honorable,

dit-on ; ayant vécu dans la société ; fonctionnaire public très-protégé ; cet homme a accepté avec joie les travaux forcés ; il n'a pas osé appeler du jugement qui l'y condamnait ; il n'a pas voulu jouer une seconde fois sa tête contre son honneur.

Donc, par cet exemple et par deux cents autres, il est évident que la peine de mort est, quoi qu'en disent certains sophistes, ce que les criminels redoutent le plus ; conséquemment, que la crainte de la peine de mort est la plus propre à les arrêter dans le crime.

Mais j'irai plus loin : elle les arrêterait plus efficacement, elle en arrêterait un plus grand nombre, si elle était plus certaine ; et plutôt que de dire : « La peine de mort est inefficace, » il serait plus logique de dire : « Ce qui rend la peine de mort moins efficace, c'est l'exemple fréquent d'assassins qui obtiennent de la pitié du jury, ou de son parti pris de ne pas condamner à mort, l'admission de circonstances

atenuantes... dans des cas où la raison est impuissante à les trouver. » En effet, en calculant les chances de leur crime, les assassins, au lieu de dire : « Contre la chance de prendre telle somme d'argent ou d'exercer telle vengeance, je joue ma tête, » disent : « Je joue trois chances contre dix de perdre la tête. »

Car n'est pas guillotiné qui veut : En 1840, j'ai constaté dans *les Guépes*, sur des rapports de statistique officielle, qu'il y avait quatorze parricides dans les bagnes de France, — c'est-à-dire que quatorze hommes en France avaient pu tuer leur père ou leur mère, sans encourir pour cela la peine de mort.

J'ai vu au bague de Brest le prêtre Lacollonge, qui avait coupé une femme en morceaux; — grâce aux circonstances atténuantes, on peut tuer son père, sa mère, son mari, sa femme, sa maîtresse, ses enfants...

Et vous ne trouvez pas que la peine de mort est assez abolie comme cela !

Ce n'est donc pas la peine de mort qui serait inefficace, mais la peine de mort rendue douteuse et aléatoire par la pitié préméditée du jury pour les assassins.

Et où prennent-ils cette pitié ? Sur le fonds de celle qu'ils devraient avoir pour les victimes.

#### DEUXIÈME RAISON

Voici encore un autre argument que je coupe avec des ciseaux tout imprimé dans un journal. Vous en êtes-vous servi vous-même, mon cher Jourdan ? Je l'ignore ; mais il est fort répété :

*La société a-t-elle le droit d'ôter la vie à un homme, parce que cet homme s'est arrogé le droit, lui, de la retirer à un de ses semblables ? La société ne fait-elle pas alors ce qu'elle reproche au criminel d'avoir fait ?*

Il y a, ce me semble, une certaine nuance dont les auteurs de l'argument ne tiennent pas assez de compte : La société tue un homme parce

qu'il en a tué un, et aussi pour l'empêcher d'en tuer d'autres, et aussi pour faire savoir à ceux qui seraient tentés de l'imiter qu'ils jouent leur tête, et aussi pour rassurer la société justement alarmée.

L'assassin a tué un homme, parce qu'il avait une montre.

Ce n'est cependant pas tout à fait la même chose, et il n'est pas exact de dire : « La société fait ce qu'elle reproche au criminel d'avoir fait. »

La société n'a pas le droit de tuer, dit-on, et on s'arrête, et on promène autour de soi un regard triomphant, comme si l'on venait de dire quelque chose.

L'homme attaqué par un assassin a-t-il le droit de se défendre, et de tuer celui qui attente à sa vie, ou doit-il tendre la gorge au couteau ?

C'est ce droit de se défendre que l'individu transmet à la société, et il le transmet diminué de tout ce que la passion, la colère, l'intérêt personnel, pourraient y ajouter d'arbitraire.

Remontons à la formation de toute société.

Supposez vingt personnes, après un naufrage, abordant dans une île déserte et se résignant à y rester.

Avant peu, les plus forts, les plus audacieux, les plus méchants, s'empareraient, au détriment des autres, de toutes les épaves que le navire brisé a pu jeter à la côte, et du produit de la chasse des autres, et deviendraient les maîtres, les tyrans.

Il se ferait alors une association des plus faibles, mais des plus nombreux, pour la défense commune, et ce serait une guerre continuelle et une existence misérable.

Que fait-on ?

Avant qu'on ait éprouvé quels sont les plus forts, avant que la faiblesse et l'impunité aient encouragé les plus méchants, tout le monde a peur de l'injustice et de l'oppression.

On convient que, si l'un des membres de cette société veut s'emparer de la part d'un autre, le

frapper ou le tuer, tous les autres se réuniront contre lui, et alors, avec le calme et le sang-froid que donne la sécurité de la force, infligeront des peines proportionnées à la fois au délit commis contre l'individu et au danger qui menace la société.

Parmi ces vingt qui font cette loi, il y en a un ou deux, sans doute, qui, plus tard, essayeront de dépouiller un de leurs compagnons, et le tueront s'il résiste.

Mais, au moment de la convention, n'étant entraînés, ni par la paresse, ni par le besoin, ni par la férocité naturelle, ni par la colère, ni par l'impunité, ils ne songent qu'à se garantir eux-mêmes de l'oppression des autres, — tous pensent faire un pacte avantageux.

Eh bien, qu'une société se compose de vingt hommes ou de quarante millions d'hommes, — c'est pour être protégé contre l'assassinat que chacun consent à être tué s'il assassine lui-même.

L'assassin qui est tué par la loi a volontairement mis sa tête au jeu, il a calculé toutes les chances, et il lui a plu de les affronter. Mais, en même temps qu'il a mis volontairement sa vie au jeu, il a également, par sa même volonté, mis au jeu la vie d'un autre qui n'y a pas consenti, qui n'est pas averti de la partie engagée, qui s'est volontairement désarmé par respect pour le pacte social, qui n'a rien à gagner et ne peut que perdre.

Je ne répondrai rien de plus à ceux qui veulent voir une similitude entre l'action de l'assassin et l'action de la société qui tue l'assassin.

Il y a plusieurs raisons de la délégation que l'individu fait à la société du droit de se défendre lui-même. — La première, que j'ai indiquée, est d'ôter à ce droit les dangers de l'arbitraire; l'individu, sous l'empire de la peur ou de la colère, peut se croire en danger plus qu'il ne l'est et plus tôt qu'il ne l'est, et mettre dans sa défense un entraînement de vengeance.



La société ne considère la vengeance de l'individu tue que comme une des moindres raisons de tuer à son tour; elle protège ceux que l'assassin impuni pourrait rendre à leur tour victimes de sa férocité ou de son avidité; elle épouvante ceux qui voudraient suivre son exemple, par la sûreté et l'inévitabilité de la peine; car l'individu, réduit à sa propre défense, laisse à l'assassin de nombreuses chances d'échapper, si celui-ci est plus fort que sa victime, s'il court mieux qu'elle, dans le cas où, ayant manqué son coup, il a à craindre les représailles.

Mais il ne peut espérer être plus fort que la société. Il ne courra pas mieux que la société.

Les chances d'être victime lui-même de son crime sont donc augmentées, pour le criminel, par la délégation faite à la société par l'individu de son droit de défense et de représailles, et ces chances augmentées, entrant nécessairement dans son calcul, sont plus puissantes à le détourner du crime.

En même temps sont augmentées la puissance de l'exemple pour ceux qui sont sur le chemin du crime, la sécurité pour ceux qui peuvent craindre d'en être les victimes, et néanmoins de plus grandes garanties sont données, même à l'assassin, qu'il sera jugé sans haine, sans colère et de sang-froid.

#### TROISIÈME RAISON

On a aboli les tortures, le bûcher, la roue, les supplices de tout genre. On a supprimé successivement la peine de mort pour sacrilège, pour blasphème, pour chasse sur les terres du seigneur, pour fausse monnaie, pour vol de grand chemin, pour vol domestique, etc., et on a bien fait, parce que la peine de mort n'était pas indispensable pour l'exemple.

On l'a supprimée pour cause politique, et on a bien fait, parce que, en politique, ce sont les vaincus qui sont jugés par des ennemis vain-

queurs; c'est une continuation du combat, avec cette nuance que le combat a lieu entre des ennemis armés et des ennemis désarmés.

On a aboli la peine de mort pour l'assassinat quand la préméditation n'est pas établie.

On l'a abolie toutes les fois que, soit dans les détails du crime, soit dans le repentir, soit dans les entraînements de l'accusé, les jurés trouvent des circonstances atténuantes. On l'a abolie même quand ils ne trouvent de raison de faire grâce que dans leur pitié ou dans leur pusillanimité.

On l'a tellement abolie, qu'il n'y a pas un crime, tel hideux soit-il, pour lequel la peine capitale soit assurée <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Il y a quelques jours, Jean-Baptiste Perrin et sa sœur comparaissaient devant la cour d'assises des Ardennes.

» Perrin a fait succomber, après de longues luttes, ses deux sœurs à des projets incestueux. — La première s'est réfugiée dans un couvent, — la seconde est devenue grosse.

» Un enfant naît; — Perrin le coupe en morceaux et le fait bouillir dans une marmite. — Le lendemain, il force

Et vous dites : « C'est pour cela qu'il faut la supprimer. »

Vraiment vos arguments sont singulièrement choisis! J'ai, je crois, démontré que le premier

sa sœur à le désosser et à en faire une pâtée pour les pourceaux.

» Léonie Perrin a été déclarée non coupable, Perrin coupable avec *circonstances atténuantes*. »

(*La Presse*, 1<sup>er</sup> août 1864.)

Les morceaux étaient si petits !

« Trois accusés comparaissent devant la cour de Colmar. Le crime dont ils avaient à répondre était le parricide; ce parricide, longuement prémédité, avait été accompli avec une barbarie révoltante. Le fils, assisté d'un complice, avait noyé sa mère dans du purin d'étable. — La bru était également accusée, et elle a été convaincue de complicité. Les faits étaient acquis, et la cause, considérée en elle-même, loin de comporter des circonstances atténuantes, n'en comportait que d'aggravantes. Le jury a rapporté une déclaration de *circonstances atténuantes* au bénéfice des trois accusés. Le fils parricide et sa femme ont été, en conséquence, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et leur complice à vingt années de la même peine. »

(*Le Temps*, mai 1864.)

Et le journal dit :

« La peine de mort vient de subir, devant une de nos cours d'assises, un échec des plus graves. »

Qu'il me permette d'ajouter :

« Et le parricide de recevoir un puissant encouragement. »

mènerait logiquement à rétablir les supplices, et en voici un qui peut encore s'invoquer victorieusement contre vous. C'est précisément parce qu'on a réduit la peine de mort aux nécessités de l'exemple seul, c'est-à-dire qu'on en a retranché tout ce qui pouvait l'aggraver par les souffrances ; c'est parce qu'on en a borné l'application à un très-petit nombre de cas et pour des crimes horribles, pour aucun desquels cependant elle n'est certaine ; c'est précisément pour cela qu'il n'y pas lieu d'en demander la suppression.

Désirer cette suppression, c'est une autre affaire ! Je le répète, je ne permets à personne de dire qu'il la désire plus que moi.

Autrefois, les prisons étaient de hideux cloaques, fétides, empoisonnés ; on y mourait de faim.

On les a assainies ; on a assuré la nourriture des prisonniers ; on n'a laissé à la prison, ce qui est certainement bien assez, que l'horreur même de la prison.

En raisonnant sur les prisons comme vous raisonnez sur l'échafaud, ce serait une raison de détruire les prisons.

#### QUATRIÈME RAISON

Reste une objection, une objection puissante, celle-là, contre la peine de mort : « Une erreur de la justice est irréparable, » et vous citez Calas et Lesurques.

Eh bien, je maintiens qu'aujourd'hui, avec le bienfait, le progrès du jury, Calas et Lesurques n'auraient aucune chance d'être condamnés à mort et beaucoup de chances d'être complètement acquittés <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> J'ai entendu donner comme preuve de l'inefficacité de la peine de mort les trente mille spectateurs — dont la moitié femmes et enfants — qu'assemblent ces sanglantes tragédies qu'on appelle exécutions.

Ce serait de l'absence de spectateurs qu'il faudrait déduire l'inefficacité du spectacle, et les journaux le savent bien, puisque, tout en blâmant cette affluence, ils ont grand soin de faire chaque fois le feuilleton de la représentation de la veille.

D'ailleurs, que ne demandez-vous, comme progrès, des

Voilà, je crois, toutes vos raisons; voyons vos moyens...

#### LES MOYENS

Un seul, — l'éducation.

« L'instruction gratuite et obligatoire, non pas seulement l'instruction qui apprend à lire,

modifications dans le mode d'exécution des condamnés? Les moyens mécaniques employés aujourd'hui sont déjà moins barbares et moins répugnants que le bras plus ou moins incertain d'un homme en usage autrefois.

Trouvez quelque chose qui remplace et supprime le bourreau.

*Bentham* conseille de le rendre invisible au moyen d'un masque et d'un long crêpe.

Ne suffirait-il pas que le peuple vit le condamné entrer dans une sorte de chapelle, où des témoins désignés par la loi assisteraient seuls à l'exécution, qu'un coup de canon et un glas funèbre annonceraient au dehors?

L'effusion du sang est-elle nécessaire? Craint-on, contre toute vraisemblance, que les souffrances des guillotins ne se prolongent, ainsi que l'ont prétendu quelques anatomistes, entre autres le père d'Eugène Sue?

Ne pourrait-on pas donner le choix aux condamnés entre le couperet et quelques gouttes d'acide hydrocyanique qui l'endormiraient subitement dans la mort? Car la société ne se venge pas; elle se résigne à s'amputer un membre gangrené, et elle s'y résigne avec tristesse et pour sauver le corps.

à écrire et à compter, mais l'instruction qui élève et moralise les âmes en leur apprenant à aimer Dieu et le prochain, le droit et la liberté, en leur apprenant surtout à placer les joies et les satisfactions de la conscience au-dessus des biens matériels. »

Permettez-moi de vous dire d'abord, mon cher Jourdan, que vous confondez l'instruction et l'éducation. L'instruction ne doit être, ne peut être gratuite et obligatoire qu'en la renfermant dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique et un peu de dessin linéaire. Vous pouvez exiger d'un père qu'il fasse donner à ses enfants cette instruction, sans laquelle on est relativement infirme, sans laquelle on appartient à une classe, je dirai plus, à une espèce inférieure, — comme vous exigez qu'il les nourrisse.

Le reste, « l'éducation », sera toujours facultatif; cependant, multipliez l'eau de ces fontaines de science et de morale, prenez l'eau de ces fontaines aux sources les plus pures;

amenez la vie matérielle à être facile assez pour que quelques loisirs permettent aux classes pauvres de se désaltérer à ces fontaines publiques.

Hâtez-vous ! allez à l'ignorance comme on va à un incendie ; vous aurez rendu de grands services à la société ; vous aurez détourné un grand nombre de crimes.

Mais, si vous pensez que ce sera suffisant, si vous pensez que les crimes qui, aujourd'hui, mènent quelques fois à l'échafaud, seront supprimés, que vous fait alors l'échafaud ? Et vous voilà fatalement arrivé à prononcer, comme moi et avec moi, la seconde moitié de ma pauvre petite phrase.

Car ce sera long, ce que vous avez la bonne intention de faire, attendu que ce n'est pas commencé, et qu'en ce moment la société marche précisément en sens contraire ; vous ne prévoyez certainement pas laisser jusque-là, c'est-à-dire pendant plusieurs générations, la carrière libre à l'assassinat.

Donc, vous voulez d'abord supprimer par l'éducation les crimes qui mènent quelques-uns à l'échafaud, pour pouvoir supprimer l'échafaud, qui alors n'aurait pas besoin d'être supprimé.

Nous sommes d'accord, il n'y aura plus d'assassins ; donc, plus d'échafaud ! donc, disons ensemble, car c'est notre avis commun :

« Supprimons la peine de mort, mais que les assassins commencent. »

Ce n'est pas si faux que vous le disiez, et la preuve, c'est que vous le pensez comme moi.

Mais ce n'est pas tout, hélas ! Tous les crimes hideux, horribles, dont quelques-uns seulement de temps à autre mènent à l'échafaud, ne peuvent être attribués à l'ignorance.

Je vais vous citer à ce sujet, pêle-mêle, au hasard de ma mémoire, quelques-uns des assassinats qui de notre temps ont effrayé la société.

Le docteur Castaing, — Lacenaire, — les Bocarmé, — madame Lafarge, — les dames de Chamblas, — le frère Léotade, — le duc de

Praslin, — Fieschi, — Morey, — Pépin, — le prêtre Molitor, — le curé Lacollonge, — le paricide Benoit, — le notaire Peytel, — Hélène Jegado, qui a empoisonné quarante-deux personnes en dix ans ; — Doineau, — Mercey, — le prêtre Verger, — madame Lemoigne, — et enfin, ces jours-ci, P\*\*\*, fonctionnaire public, — et le docteur La Pommeraie.

Tous ceux-là n'ont pas commis leurs crimes par défaut d'instruction ou d'éducation.

J'irai plus loin : j'ai demandé comme vous, et il y a longtemps, que l'instruction fût donnée aux enfants par leurs parents aussi obligatoirement que le pain.

J'ai demandé comme vous qu'elle fût gratuite, c'est-à-dire plus facile que le pain.

Mais je l'ai demandé et je le demande plus encore au point de vue de l'égalité qu'avec l'espoir de la moralisation, du moins pour le plus grand nombre, tout en reconnaissant que l'égalité, supprimant beaucoup des causes de la

misère, de l'envie et de la haine, doit supprimer aussi beaucoup de causes de crimes.

P\*\*\* était fonctionnaire public dans son pays, en Corse, lorsqu'il fut pour la première fois traduit devant la cour d'assises. Il était accusé de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne du mari de sa sœur.

Il expliqua aux jurés que, sortant par hasard de sa maison, à quatre heures du matin, au mois de décembre, au moment où, par hasard, son beau-frère quittait la maison commune, ce que lui, P\*\*\*, avait tout fait pour empêcher, il aurait pris par hasard un fusil comme il aurait pris une canne ou un parapluie ; par un hasard malheureux, ce fusil se trouva être chargé, et un autre hasard également fâcheux fit partir ce fusil. A ce moment, par hasard, le beau-frère de P\*\*\* passait à quelques pas, et le coup, par hasard, l'atteignit en pleine poitrine. Le blessé est resté paralysé d'un côté. Le jury plaignit P\*\*\* de cette succession, de cette réunion de hasards qui

auraient pu le compromettre, d'autant plus que des témoins avaient entendu P\*\*\* dire ce mot :

« Attrape ! »

Les jurés l'acquittèrent.

Qu'eussent-ils pensé alors si quelqu'un s'était levé et leur avait dit :

— Vous venez d'acquitter P\*\*\* ! Eh bien, à Nice, dans une honnête famille, il est en ce moment un jeune homme appelé Ardouin, doux, laborieux, honnête, l'amour et l'espérance de son vieux père et de ses jeunes sœurs. En acquittant P\*\*\*, *par le même verdict* VOUS CONDAMNEZ ARDOUIN A MORT. *Par le même verdict*, vous condamnez son vieux père à devenir fou de douleur.

En effet, P\*\*\*, acquitté, dut cependant quitter ses fonctions, après avoir passé quelques mois en prison pour avoir frappé à coups de bâton un vieillard sans armes. Mais il ne tarda pas à accepter au Villars, à quelque distance de Nice, une place plus avantageuse que celle qu'il avait perdue.

Arrivé au Villars, le site lui déplut. Il alla voir le receveur particulier des finances, et le menaça de donner sa démission. Le receveur obtint, à force d'instances, que cette démission ne serait que conditionnelle, et promit de ne rien négliger pour lui faire offrir une situation plus selon ses goûts, ce qui eut lieu peu de temps après.

En attendant, et tout en exprimant des doutes timides sur sa capacité, on lui donna un adjoint : c'était un jeune homme généralement aimé et estimé, esclave du devoir et d'une excessive douceur de caractère. P\*\*\* ne voulait lui donner que cinquante francs par mois; on le contraignit à en donner cent cinquante.

A ce premier grief, il s'en joignit un second. Un jour, le receveur particulier écrivit à P\*\*\* pour lui faire l'éloge de son adjoint, auquel il l'engageait à donner plus de latitude.

Ce même jour, le jeune homme fut trouvé percé de huit coups de poignard : deux blessures avaient traversé le cœur; le poignard, au

dernier coup, s'était brisé dans les vertèbres.

P\*\*\* donna alors une seconde édition de la plaidoierie qui lui avait si bien réussi. Il alla se dénoncer lui-même, comme il avait fait à Ajaccio ; puis raconta que, demandant une clef à Ardouin, celui-ci avait répondu qu'il la lui donnerait un peu plus tard. Alors, naturellement sans le faire exprès, P\*\*\* avait saisi un poignard, et Ardouin, furieux, avait eu la méchanceté de donner huit coups de son corps contre ce poignard, pour compromettre P\*\*\*.

Cette fois encore, le procédé réussit, mais cependant n'obtint qu'un demi-succès. Le jury niçois déclara P\*\*\* coupable d'assassinat, de meurtre avec préméditation sur la personne d'Ardouin, mais il admit en sa faveur des circonstances atténuantes.

Ces circonstances n'étaient pas dans le repentir de l'assassin, qui n'exprima pas un seul regret ; ni dans l'instruction, ni dans le cour des débats.

Elles n'étaient pas dans ses antécédents, qui n'offrent que des actes nombreux de violence et de férocité.

On ne peut les expliquer que par la résolution de ne pas condamner à mort.

On comprend l'impression des jurés. Ils voient devant eux un homme plein de vie. S'ils prononcent une syllabe au lieu d'une autre, cet homme sera tué. Ils ont lu des phrases contre la peine de mort ; cette image présente efface celle plus éloignée de la victime que cet homme a tuée, lui, de sa propre main. Ils admettent les circonstances atténuantes.

*Segnius irritant animos demissa per aures  
Quàm quæ sunt oculis subjecta fidelibus...*

Voilà P\*\*\* aux travaux forcés à perpétuité.

Qu'est-ce que cette perpétuité ?

Contrafatto, Lacollonge et d'autres condamnés à perpétuité sont-ils morts au bagne ?

Ne rencontre-t-on pas, se promenant à Nice même, un autre condamné à perpétuité ?



Contre la perpétuité, il y a des chances d'évasion pour les plus hardis, les plus dangereux des condamnés; il y a la protection et la faveur pour d'autres.

Que P\*\*\* — qui, selon M. le président des assises et M. l'avocat général, a été sans cesse *l'objet d'une protection et d'une faveur scandaleuses*, — s'échappe ou soit gracié, croyez-vous qu'il y ait sécurité pour les témoins qui ont déposé contre lui?

Croyez-vous qu'à l'annonce de cette grâce ou de cette évasion, moi qui écris ces lignes, je ne me mettrais pas en mesure de lui casser la tête, le cas échéant?

Le verdict d'Ajaccio — qui a épargné P\*\*\* †

† J'ai cru devoir, dans ce volume, remplacer par des astérisques un nom que j'avais écrit en entier dans le journal; le journal de chaque jour, effacé par celui du lendemain, disparaît avec la circonstance; le livre a la prétention de lui survivre plus ou moins.

Le nom d'un criminel appartient à toute une famille dont on doit se garder d'aggraver le malheur.

Je dirai cependant que la solidarité de la famille, portée

— a tué Ardouin. Désirons que le verdict de Nice ne fasse pas tomber sur un innocent de plus la mort qu'il a détournée de l'assassin.

Vous voulez supprimer la peine de mort, dites-vous?

Elle n'existe déjà qu'exceptionnellement pour quelques-uns des assassins et des parricides. Mais elle subsiste, elle subsistera pour ceux qui laisseront voir une chaîne de montre, pour ceux qui passeront pour avoir de vieux louis enfouis chez eux, pour la pauvre fille qui refusera d'épouser un mauvais sujet auquel elle aura inspiré une fantaisie, pour ceux qui se trouveront, involontairement peut-être, un obstacle

à l'excès autrefois, est descendue trop bas aujourd'hui.

Elle semble, de ce temps-ci, ne plus exister que dans les cas où la famille croit pouvoir revendiquer sa part de la gloire de quelqu'un des siens. — Il n'est pas peut-être tout à fait juste, cependant, de conserver les bénéfices en renonçant aux charges.

La famille solidaire avait des droits respectables et un intérêt puissant pour surveiller chacun de ses membres, dont les fautes et les crimes pouvaient porter atteinte à un honneur alors commun à tous.

à l'avidité, à la vanité, à l'ambition de certaines natures implacables et féroces, encouragées par les chances d'impunité que donne aux assassins le parti pris d'un grand nombre de jurés.

LA PEINE DE MORT N'EXISTERA PLUS POUR LES CRIMINELS, ELLE SERA RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX INNOCENTS.

#### QUELQUES CITATIONS

On a cité beaucoup César Beccaria dans les écrits pour l'abolition de la peine de mort.

Je vais me permettre à mon tour quelques citations prises dans divers auteurs non suspects de cruauté, avant de parler de Beccaria :

« Si la peine pour le vol simple est la même que pour le vol et l'assassinat, vous donnerez aux voleurs un motif d'assassiner, parce que ce dernier crime ajoute à la facilité et à la sûreté du crime. »

BENTHAM.

La prétendue illégitimité de la peine de mort est une raison empruntée d'un faux principe. »

BENTHAM.

« La peine de mort est exemplaire, elle l'est plus que toute autre. »

BENTHAM.

« En Angleterre, on assassine rarement, parce que les voleurs ont l'espérance d'être transportés dans une colonie, et non pas les assassins. »

MONTESQUIEU.

« En Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux, cela fait qu'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas »

MONTESQUIEU.

« En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins est la même, on assassine toujours... — *Les morts*, disent-ils, *ne racontent rien.* »

MONTESQUIEU.

« C'est pour n'être pas la victime d'un assassin que, dans la loi sociale, on consent à mourir si on le devient : dans ce traité, on ne songe qu'à garantir sa vie. — ... Tout malfaiteur devient rebelle et traître à la patrie... Il lui fait la guerre ; — alors, la conservation de l'État est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse. »

J.-J. ROUSSEAU.

« C'est une clémence que de faire d'abord des

exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité ; par un peu de sang répandu à propos, on en épargne beaucoup pour la suite. »

FÉNELON.

Remarquez que Beccaria, que l'on cite seul d'ordinaire, s'élève principalement contre les supplices cruels, et que, de son temps comme de celui de Bentham, qui ne se décide pour la peine de mort qu'avec des restrictions, la peine de mort, appliquée dans un grand nombre de cas où elle ne l'est plus aujourd'hui, était précédée de tortures et accompagnée de cruautés si ingénieuses, si horribles, — qu'on se demande, quand on en lit les affreux détails, si les magistrats qui les ordonnaient, et qui y assistaient, n'étaient pas plus criminels que ceux qu'ils étaient censés punir.

Bentham, à coup sûr, Beccaria, plus que probablement, se seraient contentés des restrictions apportées de ce temps-ci à la peine de mort.

Accusez-vous Bentham, Montesquieu, Rousseau, Fénelon, de cruauté?

Je m'arrête un moment ici, effrayé de la longueur de cette réponse. C'est votre faute aussi, pourquoi m'avez-vous dérangé de mes petites phrases? Tout ce que je viens d'écrire n'est qu'une très-faible partie de ce que j'avais roulé dans ma tête avant d'écrire mes deux lignes, et tout cela, je l'avais épargné aux lecteurs; au point où j'en suis, si je devais développer tout ce qui m'a amené à cette conclusion, je ne serais pas à moitié de ma plaidoirie; mais je vais abréger.

Je n'ai plus que deux points à traiter, et je les traiterai sommairement.

En parlant de supprimer la peine de mort, — pensez-vous aux conquérants, aux héros, aux moissonneurs de lauriers, aux cueilleurs de palmes, à ceux à qui les poètes crient :

*Prends ta foudre, Louis, et va comme un lion?*

Pensez-vous à la guerre?

Savez-vous combien de Français ont été tués

dans les guerres depuis le commencement du siècle?

Cinq millions ! disent les statistiques.

Cela suppose au moins également cinq millions d'*ennemis*, c'est-à-dire de pauvres laboureurs aussi innocents, aussi utiles à leur famille, mais nés de l'autre côté de tel fleuve ou de telle montagne que le plus fort de deux États déclare être ses frontières naturelles.

Combien pensez-vous qu'il y ait eu, en 1863, d'ouvriers tués dans les travaux publics et particuliers ? maçons, couvreurs, charpentiers, terrassiers, mécaniciens, etc. ? Plusieurs centaines, n'est-ce pas ?

Combien sont morts dans les hôpitaux, épuisés par la fatigue et les privations, par la nourriture insuffisante, à cause de la vente à faux poids et empoisonnés par la sophistication <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> J'ai fait un jour, dans *les Guépes*, le tableau comparatif, en chiffres officiels, de ce que les principales denrées coûtent au riche qui achète en gros et comptant, et au pauvre qui achète en détail et à crédit, et j'ai traduit et

Ajoutez-en quatre qui, arrêtés pour des causes futiles, se sont pendus dans les *violons*, parce que, depuis quinze ans, je ne puis obtenir que ces *dépôts* soient séparés des corps de garde par une grille, au lieu de l'être par un mur, etc., etc., etc.

Et combien, dans cette même année 1863, est-il mort d'assassins frappés par la justice ?

*Onze.*

De sorte que, de tout ce qui précède, et d'autres exemples qu'il serait bien facile de multiplier, il ressort que :

*La profession d'assassin, dont les mauvaises chances excitent si fort votre sympathie, est la moins dangereuse et la moins insalubre de toutes les professions connues <sup>1</sup>.*

résumé ces chiffres irréfutables par cette petite phrase : *Il n'y a pas beaucoup de riches qui auraient le moyen d'être pauvres.*

<sup>1</sup> Pour suppléer les détails statistiques qui me manquent ici, je suis obligé de recourir à un calcul approximatif, pour mettre en regard de ces onze assassins que vous avez eu la douleur de perdre en 1863, le nombre des

## OIDIUM JUSTICIÆ

Mais — et c'est mon dernier point à traiter — savez-vous le grand mal qui travaille la justice, l'*oidium justiciæ* ?

Je vais vous le dire.

Et ici, je ne m'adresse pas seulement aux jurés, mais à toute la hiérarchie judiciaire.

C'est que chacun, entraîné par l'orgueil et par l'absence de principes, se permet d'ajouter ou de retrancher au rôle social dont il est chargé, de rompre quelques chaînons à la chaîne de la

victimes de l'assassinat. Avec les circonstances atténuantes, je ne risque que de rester au-dessous de la vérité, en supposant que trente assassins soient acquittés, soient sauvés de la mort par lesdites circonstances atténuantes.

Ajoutons — ce qui est probablement bien minime — quatre meurtres dont les auteurs sont restés inconnus et sur lesquels la justice informe.

En ne tenant aucun compte de crimes qui n'ont pas laissé de traces ou ne sont pas venus à la connaissance du ministère public; en supposant que chaque meurtrier n'ait tué qu'une personne, nous arrivons, avec les victimes des onze condamnés que vous avez perdus, au nombre de quarante-cinq.

loi, et de substituer ses impressions ou des impressions reçues d'ailleurs à la volonté du législateur.

De là, une incertitude perpétuelle dans l'application de la loi.

Et un encouragement incessant pour les mal-fauteurs.

Sous le règne du roi Louis-Philippe, règne sous lequel la France a amassé presque tout ce qu'elle dépense aujourd'hui, il arriva à M. Dupin, alors, si je ne me trompe, président de la Chambre des députés, de pérorer sur l'Algérie et de comparer le maréchal Clausel (peut-être n'était-il alors que général) au Romain Calpurnius.

M. Clausel se fâcha et arriva à Paris, où il fit, par deux amis, demander très-sévèrement au moins des explications à M. Dupin.

Les amis de M. Dupin répondirent que, si les avocats devaient se battre pour chaque parole offensante qui leur échappe, l'espèce diminuerait promptement et finirait par s'éteindre; — que

l'on voyait tous les jours les avocats, soit entre eux, soit avec le ministère public, échanger les qualifications et les insinuations les plus outrageantes sans qu'un seul se soit avisé de demander d'autre réparation que le droit de représailles; — que la robe met les avocats, comme les prêtres et les femmes, à l'abri de ces rudes façons, bonnes pour des militaires et des bourgeois, etc.

Les amis de M. Clausel se montrant peu touchés de ses raisons, ceux de M. Dupin firent remarquer alors dans l'histoire romaine deux Calpurnius.

S'il y a eu, en effet, 110 ans avant J.-C., un Calpurnius (Bestia), qui, consul en Afrique fut accusé de s'être laissé corrompre par Jugurtha et d'avoir fait un traité honteux pour la République;

Il y eut un autre Calpurnius (Flamma), qui, en Sicile, 258 ans avant l'ère chrétienne, se dévoua avec trois cents hommes pour sauver l'armée romaine, et ne survécut que par miracle;

Que M. Clausel n'était pas fondé à réclamer une allusion à Bestia, quand lui, M. Dupin, n'avait entendu parler que de Flamma.

L'affaire fut ainsi arrangée.

Mais on comprend quelle rude épreuve ce fut pour un légiste comme M. Dupin, qui se disait que, sans sa résolution et sa force d'âme, et sans l'existence de deux Calpurnius, il eût été peut-être exposé à se battre en duel et à enfreindre les lois de son pays.

Mais, interrompant sa phrase, M. Dupin se demanda :

— Et quelles lois de mon pays aurais-je été exposé à enfreindre ?

Il se trouva qu'il n'y avait pas de lois qui se fussent trouvées enfreintes.

Depuis ce temps, M. Dupin tortura les textes, influença certaines décisions, certaines interprétations, par suite desquelles le duel se trouvait assimilé à l'homicide avec préméditation.

A cette interprétation, il était facile de répondre :

— Oui, mais l'accusé a agi à son corps défendant, car il avait en face de lui quelqu'un qui voulait le tuer.

Néanmoins, on arriva au résultat que voici, résultat qui dépasse la somme de bouffonnerie qui sied à la loi et à la justice :

Quand, dans un duel, on a blessé son adversaire, on est traduit en police correctionnelle, sous l'inculpation de coups et blessures, et on est condamné à la prison, à l'amende, etc., etc.

Mais, si on l'a tué, on est traduit devant la cour d'assises et en butte à une accusation capitale, laquelle est toujours suivie d'un acquittement, attendu que la gent gauloise est toujours la gent porte-épée ; attendu surtout que la peine serait en disproportion monstrueuse avec le délit. En effet, le jury, suivant l'accusation sur ce terrain de fantaisie, déclare inévitablement l'accusé non coupable, de telle sorte qu'on peut im-

*punément tuer son adversaire, mais qu'on est puni sévèrement de le blesser.*

Le ministère public alors ne se tient pas pour battu, — et on fait intervenir la partie civile, — de telle façon qu'on obtient un verdict du jury accompagné d'un arrêt qui l'annule, car en voici le résumé :

« Un tel n'est pas coupable d'avoir tué son adversaire ; *en réparation de quoi*, il payera des dommages-intérêts plus ou moins ruineux. »

Un exemple récent, pris en dehors du duel. Dans l'affaire Armand :

Le jury déclare Armand non coupable, la cour condamne Armand à vingt mille francs de dommages-intérêts en réparation du crime que le jury souverain déclare n'avoir pas été commis.

La cour de cassation, trouvant un scandale dans cette révolte contre le verdict du jury, casse l'arrêt de la cour d'Aix, comme non motivé. L'arrêt n'était que trop motivé, et là peut-être était son tort. Mais la cour de cassation

avait, en disant toute sa pensée, à craindre de se déjuger elle-même.

Dans l'intérêt de la loi et de la société, que chacun rentre dans son devoir, que le verdict du jury ne soit pas influencé illégalement par les avocats qui plaident contre la loi, et qui ne doivent plaider que contre son application.

Que les jurés ne manquent pas à leur serment et à leur devoir en apportant un parti pris et un *préjugement* à l'audience, et que les magistrats respectent les verdicts du jury quels qu'ils soient.

Ici, j'en aurais trop long à dire.

A ce moment où il me faut m'arrêter et finir, mes regards cherchent du papier blanc, mon crayon s'agite, — mais...

Voici mes derniers mots :

A soutenir l'abolition de la peine de mort, on peut se laisser entraîner sans une conviction bien puissante, parce que cette plaidoirie est féconde en phrases brillantes et faciles, parce

qu'elle a un faux air généreux, libéral, humain.

Pour soutenir l'avis contraire, dont la popularité et le succès sont moins certains, parce qu'ils sont moins vulgaires, il faut être très-résolument de cet avis.

C'est une singulière époque que celle où on entend les moutons bêler :

— Il paraît que nos chiens étranglent un loup de temps en temps... Ah ! les pauvres loups !

Où l'on entend les mouches bourdonner :

— On dit que le balai de la servante détruit de loin en loin une toile d'araignée... Ah ! les pauvres araignées ! »

Cependant, moi qui suis d'un naturel bienveillant, je dis :

— Ah ! les bons moutons ! — Ah ! les douces et mielleuses mouches !

Mais, si ces moutons, si ces mouches ajoutent :

— Ah ! les méchants chiens ! Ah ! le vilain balai ! Ah ! la mauvaise servante ! Il faut museier



les chiens, il faut brûler le balai, il faut chasser la servante.

Je dis :

— Voilà des moutons bien injustes, voilà des mouches qui n'ont guère le sens commun.

Et je finis en pensant tristement que tout ce qui a précédé était parfaitement contenu dans ma petite phrase :

« Abolissons la peine de mort, mais que MM. les assassins commencent. »

Tout à vous, mon cher Jourdan.

ALPHONSE KARR.